



Cellule de Traitement des
Informations Financières

20e Rapport d'activités
2013

Table des matières

I.	AVANT-PROPOS DU PRESIDENT	5
II.	COMPOSITION DE LA CTIF.....	11
III.	STATISTIQUES	13
1.	CHIFFRES CLÉS.....	13
1.1.	Nombre de déclarations de soupçon	13
1.2.	Nombre de dossiers ouverts et transmis.....	14
2.	SOURCE DES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LA CTIF.....	15
2.1.	Nombre de communications à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants).....	15
2.2.	Nombre de demandes de renseignements reçues d'autres cellules de renseignements financiers (homologues étrangers de la CTIF).....	16
2.3.	Nombre de communications à la CTIF par les Douanes et Accises, les curateurs de faillite, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF).....	16
2.4.	Nombre de communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	17
2.5.	Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des communications à la CTIF /nombre total d'organismes ou de personnes visés.....	18
2.6.	Répartition géographique des communications	20
3.	DOSSIERS.....	21
3.1.	Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités	21
3.2.	Evolution du nombre de dossiers transmis	21
3.3.	Evolution du nombre de dossiers classés	22
3.4.	Evolution du nombre de dossiers en traitement	22
3.5.	Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale	23
4.	TRANSMISSIONS	25
4.1.	Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant	25
4.2.	Montants dans les dossiers transmis par la CTIF.....	26
4.3.	Répartition par type d'opération des dossiers transmis aux parquets.....	28
4.4.	Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets.....	30
4.5.	Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets - Evolution au cours des 3 dernières années	31
4.6.	Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente	33
4.7.	Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets	35
4.8.	Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal	36
4.8.1.	Résidence en Belgique	36
4.8.2.	Résidence à l'étranger.....	37
4.9.	Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013 et suites données par les autorités judiciaires.....	38
4.10.	Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires	39
4.11.	Suivi judiciaire – amendes et confiscations	40

IV.	TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	41
1.	Introduction.....	41
2.	Criminalités spécifiques.....	42
2.1.	Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non	42
2.1.1.	Statistiques	42
2.1.2.	Parquet	43
2.1.3.	Flux financiers	44
2.1.4.	Cas	46
2.2.	Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux	48
2.2.1.	Statistiques	48
2.2.2.	Parquet	49
2.2.3.	Cas	50
2.3.	Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	52
2.3.1.	Statistiques	52
2.3.2.	Parquet	53
2.3.3.	Cas	54
2.4.	Escroquerie.....	56
2.4.1.	Statistiques	56
2.4.2.	Parquet	57
2.4.3.	Flux financiers	58
2.4.4.	Cas	60
2.5.	Trafic de main d'œuvre clandestine	61
2.5.1.	Statistiques	61
2.5.2.	Parquet	62
2.5.3.	Cas	63
2.6.	Trafic illicite de stupéfiants.....	66
2.6.1.	Statistiques	66
2.6.2.	Parquet	66
2.6.3.	Flux financiers	67
2.7.	Criminalité organisée.....	69
2.7.1.	Statistiques	69
2.7.2.	Parquet	69
2.8.	Traite des êtres humains	70
2.8.1.	Statistiques	70
2.8.2.	Parquet	70

2.9.	Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération.....	71
2.9.1.	Statistiques	71
2.9.2.	Parquet	72
2.9.3.	Flux financiers	72
2.9.4.	Cas	74
2.10.	Corruption et PPE	76
2.10.1.	Statistiques	76
2.10.2.	Parquet	76
2.10.3.	Cas	77
V.	AUTRES ACTIVITES	79
1.	La quatrième directive européenne.....	79
2.	Le Groupe Egmont	79
3.	Coopération Internationale.....	79
3.1.	Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2013.....	80
3.2.	Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2013.....	82
3.3.	Assistance technique.....	85
4.	La formation des magistrats	85
LEXIQUE	87

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

1. Le 20^{ème} rapport annuel de la CTI-CFI.

Pour marquer ses 20 années d'existence, la CTIF publiait en décembre 2013 un rapport spécial intitulé : « *Le livre blanc de l'argent noir – l'expérience de 20 années de lutte contre le blanchiment* ».

Cette publication a eu comme conséquence que la présentation du traditionnel rapport annuel 2013 de la CTIF, à savoir le 20ème, a été reportée. Il est aujourd'hui présenté dans la foulée de la rentrée de septembre 2014.

Il faut souligner que l'exercice 2013 a été exceptionnellement chargé. Cela a pesé également dans la décision de ne pas élaborer deux rapports trop rapprochés. Une certaine clarté dans l'information imposait aussi ce choix afin de marquer un moment charnière entre deux visions. D'une part, celle basée sur le bilan de 20 années d'activité de la CTIF et, d'autre part, celle de l'année de l'évaluation par le Groupe d'Action Financière (GAFI – Financial Action Task Force) de l'effectivité du système belge qui déterminera le futur de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et celui de la prolifération dans notre pays.

Outre ses activités opérationnelles et d'analyses, ainsi que celles - multiples - de participation aux travaux des instances européennes et internationales (e.a. GAFI, Groupe Egmont, Conseil de l'Europe, Commission européenne..), la CTIF s'est particulièrement engagée en 2013 et en 2014 dans son activité légale de coordination au niveau fédéral, pour préparer la 4^{ème} évaluation mutuelle par le GAFI du système (préventif et répressif) belge de lutte contre le blanchiment de capitaux criminels, le financement du terrorisme et celui de la prolifération d'armes de destruction massive.

Dans le cadre de cette préparation, les nouvelles structures mises en place par le gouvernement en conformité aux nouvelles Recommandations 1 et 2 du GAFI ont joué un rôle déterminant. Il s'agit d'une part de la création du Comité ministériel et du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et d'autre part de l'élargissement des compétences du Comité ministériel et du Collège du renseignement et de la sécurité créé en 1996 à la coordination de la lutte contre le financement du terrorisme et celui de la prolifération d'armes de destruction massive (voir les AR du 23 juillet 2013).

En suivant les Recommandations précitées, les deux Collèges ont établi respectivement, fin décembre 2013, deux évaluations spécifiques, l'une relative aux risques et à la menace en matière de blanchiment, l'autre aux risques et à la menace en matière de financement du terrorisme.

Ces deux évaluations qui devront dorénavant être mises à jour chaque année, ont été adressées respectivement aux deux Comités ministériels concernés.

La Ministre de la Justice du gouvernement démissionnaire, qui préside le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, a accusé réception de ce document par courrier du 7 mai 2014, en signalant : « *qu'il ne serait pas possible avant la fin de la législature de réunir le comité ad hoc, en raison de la fin de la législature* ». Toutefois, la Ministre de la Justice a demandé : « *de présenter au prochain gouvernement une liste des points précis et des propositions concrètes, par exemple de modifications législatives, que le Comité devrait examiner lors de sa première réunion.* »

Entretemps les conclusions de l'évaluation de la conformité législative aux 40 Recommandations et de l'effectivité des résultats obtenus en Belgique en application de celles-ci, seront communiquées et viendront sans doute renforcer les conclusions des deux rapports nationaux sur les risques et la menace en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de la prolifération.

Cela permettra aux nouveaux Comités ministériels de fonder leurs priorités et de dégager des politiques adéquates d'effectivité dans le contexte de la lutte contre ces phénomènes qui sont des sujets au centre des préoccupations internationales.

2. La 4^{ème} évaluation de la Belgique par le GAFI : celle de l'effectivité.

La Belgique est avec la Norvège, l'Espagne et l'Australie, un des quatre premiers pays membres du GAFI à être soumis à l'examen international non seulement de sa conformité technique aux 40 Recommandations du GAFI, mais aussi de l'effectivité des systèmes qu'elle a mis en place.

Le rapport final qui sera rendu public lors de la première réunion plénière du GAFI, à Paris, en février 2015, évaluera donc, recommandation par recommandation, non seulement l'efficacité opérationnelle de chacun des maillons de la chaîne de lutte contre les phénomènes précités, mais appréciera également l'effectivité de l'ensemble du système sur base des résultats obtenus en fin de chaîne.

C'est la première fois que, depuis sa création, le GAFI met l'évaluation de l'effectivité au centre de ses préoccupations. L'exercice est particulièrement difficile. La période est sans doute stratégiquement très sensible pour les Etats évalués (particulièrement ceux de l'UE) compte tenu du contexte mondial de crise financière et budgétaire et de celui encore plus sensible du financement du terrorisme et de la prolifération.

N'oublions pas en effet que les recommandations du GAFI et les systèmes qui en découlent étaient, à l'origine, prioritairement destinés à lutter localement et internationalement contre le trafic de narcotiques et par cette voie contre la finance criminelle qui en découlait induisant la puissance grandissante d'organisations criminelles sans éthique et sans loi et l'interpénétration de cette puissance dans les rouages sociétaux et institutionnels.

Dans la poursuite de cette logique, l'évolution de ces recommandations a été déterminée par la survenance d'événements mondiaux générateurs de risques et de menaces accrus pour la communauté internationale, mais aussi pour les Etats pris individuellement.

Cette évolution témoigne de l'importance des sujets en relation avec la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération qui touchent notamment à la stabilité financière des systèmes démocratiques.

Voici pour concrétiser cette importance, des exemples essentiels de cette évolution, épinglés au cours de la période de 2001 à 2012.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, le GAFI réuni en urgence à Washington a élaboré les 9 recommandations spéciales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. Elles sont intégrées dans les 40 recommandations révisées sur lesquelles se fonde actuellement l'évaluation de notre système sur le plan de son effectivité.

Dès le mois de juin 2008, le mandat du GAFI a été étendu pour inclure le développement des politiques visant les menaces nouvelles et émergentes, telles que le financement de la prolifération. Ces mesures font suite à la crise iranienne et à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies des résolutions 1696, 1737, 1747 et 1803 respectivement des 31 juillet 2006, 23 décembre 2006, 24 mars 2007 et 3 mars 2008.

Les recommandations du GAFI intégreront définitivement cette dimension de lutte contre la prolifération, lors de leur révision adoptée lors de la plénière du mois de février 2012.

En septembre 2008, la crise des « *subprimes* » dégénère en crise bancaire mondiale en septembre 2008. Dans le sillage de cette crise, viendra se greffer la crise de la dette souveraine dont une des conséquences pour les Etats sera notamment, bien que le plus souvent implicitement, de s'intéresser aux

conséquences des phénomènes d'évasion fiscale illicite et de voir, via la lutte contre le blanchiment des produits de cette fraude aux dimensions internationales, le moyen de récupérer des montants importants essentiels à leur fonctionnement. La Commission d'enquête de la Chambre sur les grands dossiers de fraude fiscale en Belgique reprenait en 2009 une estimation de 30 milliards par an pour chiffrer la fraude fiscale résultant de l'économie souterraine. Cette économie souterraine est le lieu stratégique du recyclage de l'argent sale et de son intégration corruptrice dans les circuits sociaux, économiques et financiers.

Enfin, un dernier exemple, les événements de 2011, connus sous la dénomination de printemps arabe, ont ramené dans l'actualité une certaine visibilité aux systèmes de détournements massifs de biens et de capitaux publics, aux phénomènes de corruption et aux conséquences sociales déstabilisatrices qui y sont associées.

Il y a donc une suite logique à ces divers faits révélateurs de l'état du monde, lorsque les recommandations du GAFI révisées en février 2012, ont pour finalité d'améliorer la réponse au blanchiment des produits de la corruption et des infractions fiscales pénales, comme c'est déjà le cas pour les autres formes d'activités criminelles graves génératrices de plantureux bénéfices.

Ce faisant le GAFI souligne à nouveau - au travers de la lutte contre le blanchiment des capitaux produits par les crimes et délits sous-jacents - la commune gravité de ces derniers dans les effets corrupteurs qu'ils représentent à tout moment et à tous les niveaux.

La procédure d'évaluation en cours sera un moment privilégié pour rappeler à l'ensemble des acteurs concernés les impératifs de la lutte non seulement contre le blanchiment, mais aussi contre les phénomènes qui en sont la source. Il ne faut pas oublier en effet que le blanchiment n'est qu'un élément des techniques de la criminalité financière. La lutte contre le blanchiment doit donc aussi s'inscrire dans une stratégie de lutte contre la criminalité financière et toutes les formes de criminalités graves poursuivant un but de lucre.

Pour que cette lutte ait un sens, il faut en effet non seulement des dispositions normatives proportionnelles aux menaces détectées, mais il faut également la volonté de se donner les moyens pour être efficace dans les réponses à y apporter. Seul l'ensemble coordonné des deux approches, législatives et opérationnelles, sera de nature à attester d'une prise de conscience et d'une volonté véritable de mettre en œuvre une politique efficace en la matière.

3. L'évaluation de l'effectivité du système préventif et répressif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, comme partie intégrante de l'évaluation de la stabilité du système financier.

En 2013, le FMI a procédé à l'évaluation de la stabilité du système financier belge. Une version publique du rapport du 25 avril 2013 (IMF Country Report N°13/124) a été publiée en mai 2013 sur le site du FMI. L'évaluation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme constitue un élément de l'évaluation de cette stabilité. Au point 72 du rapport précité, le FMI renvoie pour cet aspect à l'évaluation du GAFI programmée en 2014.

On ne peut donc aucunement douter de l'importance des résultats de cette dernière dans le contexte plus large de l'évaluation par le FMI de la stabilité de notre système financier.

A l'issue de l'évaluation sur place qui a eu lieu durant 2 semaines à partir de la fin du mois de juin dernier, un premier projet de rapport d'évaluation a été communiqué aux autorités belges à la mi-septembre.

Commencera alors une période de discussion avec les évaluateurs qui trouvera son épilogue lors de la présentation finale du rapport à la plénière du GAFI, de son adoption et de sa publication à la mi-février 2015.

Jusqu'à cette date, il va de soi que les informations concernant le projet de rapport, ainsi que la nature et le contenu des discussions resteront sous embargo et ne seront pas rendus publics.

Il faut toutefois préciser que le suivi de l'évaluation ne sera pas pour autant terminé pour la Belgique après le 15 février 2015. Pour les points faibles et les insuffisances qui seraient le cas échéant constatées par les évaluateurs, une procédure de « *follow up* » est prévue par le GAFI. Cette procédure peut aller jusqu' à soumettre le pays évalué à un « *enhanced follow up* » dans les cas où plusieurs insuffisances dans l'effectivité concernent des recommandations essentielles.

S'il est prématuré de spéculer sur les résultats finaux de cette évaluation, on peut toutefois d'ores et déjà souligner un résultat positif de cette procédure : à savoir, la qualité de la coopération des différents partenaires nationaux aussi bien publics que privés qui n'a fait que se renforcer depuis 2012, tout au long des deux années de préparation à la visite sur place de l'équipe du GAFI fin juin dernier.

Je tiens à remercier tous ceux qui par leurs efforts dans la durée ont contribué à cette préparation et au déroulement de cette visite.

4. L'exercice 2013 en quelques chiffres et commentaires

En 2013, le nombre de déclarations de soupçon subjectif (basées sur l'élaboration par analyse du déclarant d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme) a augmenté significativement, passant de 5.896 unités en 2012 à 7.078.

Les autres déclarations de soupçon objectif reçues en vertu de la loi du 11 janvier 1993 ont été comptabilisées séparément pour la première fois (voir pp 13 et suivantes). Elles représentent un total de 15.888 communications.

Au total, la CTIF a donc réceptionné 22.966 communications en 2013, soit près de 2.000 de plus qu'en 2012.

Cela correspond à l'ouverture de 5.063 nouveaux dossiers contre 4.002 en 2012 (+25%).

Malgré cette progression du nombre de dossiers ouverts, le nombre de nouveaux dossiers transmis aux autorités judiciaires a marqué une diminution significative : 1.168 transmissions.

Cela ramène le niveau de transmissions aux procureurs du Roi et au Procureur fédéral, à environ 200 transmissions de moins qu'en 2011. On retrouve là le niveau des exercices 2009 et 2010.

Les montants détectés et transmis aux autorités judiciaires dans de nouveaux dossiers s'élèvent au total à 796,79 millions d'EUR. Ce sont, dans l'ordre, les établissements de crédit (56,56 %), les Cellules étrangères (22,36%) et le SPF Finances (10,73%) qui contribuent le plus dans ce total. Si l'on comptabilise les montants relatifs à des compléments transmis en 2013 aux autorités judiciaires, dans des dossiers déjà communiqués précédemment, le total général pour l'exercice atteint 1 milliard 180 millions EUR.

En 2013, la CTIF a classé 2.967 dossiers après analyse et constatation d'absence d'indices sérieux au sens de la loi du 11 janvier 1993.

Au 31 décembre 2013, 2.710 dossiers ouverts en 2013 ou au cours des années précédentes suite à une déclaration de soupçon restaient en traitement.

Pour récapituler, en 2013, la CTIF a donc statué dans un total de 4.135 dossiers, dont 1.168 ont été transmis aux différents parquets (Bruxelles et Anvers principalement) et dont 2.967 ont été classés.

Concernant l'origine des déclarations de soupçon sensu stricto, les établissements de crédit restent le secteur le plus représenté avec un total de 5.690 déclarations contre 4.768 en 2012. Ces déclarations de soupçon représentent 24,78 % du total des informations reçues. Bpost ainsi que les entreprises d'assurance-vie ont également contribué à l'augmentation du nombre de déclarations à la CTIF.

Certaines professions non financières (notaires, agents immobiliers et professionnels du chiffre) ont sensiblement amélioré leur détection. Les professionnels du chiffre ont augmenté de 50% leurs communications en 2013. Les notaires ont effectué 400 communications de plus au cours de la même période.

Le travail de sensibilisation et de contrôle effectué par les autorités professionnelle de ces secteurs sont à l'origine de cette évolution aussi positive quantitativement que qualitativement.

Les transmissions des bureaux de change restent plus ou moins stables avec un taux de 50% des communications reçues. Ces transmissions concernent exclusivement des opérations en espèces (*money remittance*) de plus en plus privilégiées dans le cadre des réseaux criminels actifs dans le trafic d'êtres humains (main-d'œuvre clandestine, prostitution) et des escroqueries de type « advance fee fraud ».

D'une manière générale les opérations en espèces restent importantes (dépôts, retraits, *money remittance*) dans les opérations de blanchiment détectées et transmises aux autorités judiciaires.

Enfin, en ce qui concerne les criminalités sous-jacentes au blanchiment dans les nouveaux dossiers transmis en 2013, selon que l'on considère le nombre de dossiers ou les montants transmis par criminalité, le classement varie.

En nombre de dossiers transmis, l'escroquerie vient en tête (320 en 2013), suivi par les abus de biens sociaux (165) et les infractions liées à l'état de faillite. La fraude fiscale grave se retrouve en septième position (52), après le trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes (4^{ème} avec 116 dossiers transmis), le trafic illicite de stupéfiants (5^{ème} avec 88 dossiers) et le trafic de main d'œuvre clandestine (6^{ème} avec 83 dossiers).

Directement après la fraude fiscale grave, viennent la criminalité organisée (44), l'exploitation de la prostitution (41), la traite des êtres humains (37), le financement du terrorisme (25), l'abus de confiance (21), le vol et l'extorsion (19) et enfin les détournements, corruption et autres criminalités de base visées par la loi du 11 janvier 1993 (23).

Par contre, si l'on considère les montants transmis aux parquets par criminalité sous-jacente au blanchiment, dans les nouveaux dossiers ouverts en 2013, c'est la fraude fiscale grave qui vient en tête (424,57 millions d'EUR soit 53,28 % du montant total transmis dans les nouveaux dossiers), suivie directement par les abus de biens sociaux (93,50 millions d'EUR soit 11,73 %) et les infractions liées à l'état de faillite (62,88 millions d'EUR soit 7,89%).

Ces constatations chiffrées relatives au blanchiment de la fraude fiscale grave interpellent quand on sait que les structures et les constructions juridiques, économiques et financières internationales utilisées pour blanchir des actifs criminels sont les mêmes que celles utilisées par la grande délinquance fiscale, ainsi que par les circuits liés à la spéculation financière illicite.

Pour de multiples raisons, dont certaines ne sont pas exemptes de connotations politiques, culturelles et sociétales, la lutte contre les effets de la grande fraude fiscale via le blanchiment d'argent, continue à susciter des débats permanents qui ont repris une certaine acuité, depuis que le GAFI a introduit, comme cela a été souligné plus haut, les infractions pénales fiscales dans les criminalités sous-jacentes au blanchiment à prendre en considération.

La question fait également l'objet de controverses dans notre pays depuis que, dans la loi du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux criminels, la

notion de fraude fiscale grave et organisée comme l'une des criminalités de base du blanchiment a été remplacée par celle de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Ces aspects spécifiques de la relation de la grande fraude fiscale et du blanchiment ont toujours revêtu un caractère particulièrement sensible qui est encore davantage perceptible en temps de crise financière au moment où l'évasion fiscale n'est plus à la marge, mais au cœur même de l'économie et contribue à affaiblir nos Etats.

Des Etats faibles financièrement, même avec une volonté affichée, ne pourront plus disposer des moyens effectifs pour contrer les effets néfastes des flux financiers criminels internationaux ou liés aux menaces terroristes.

Nul doute donc que l'évaluation en cours ainsi que ses résultats seront à analyser aussi sous l'angle de cette relation d'une complexité multiple.

Jean-Claude DELEPIERE
Président de la CTIF

II. COMPOSITION DE LA CTIF

Président :	M. Jean-Claude DELEPIÈRE
Vice-président :	M. Philippe de MÛELENAERE
Présidents suppléants :	MM. Boudewijn VERHELST Philippe de KOSTER
Membres :	MM. Michel J. DE SAMBLANX Luc BATSELIER Johan DENOLF Fons BORGINON

III. STATISTIQUES

1. CHIFFRES CLÉS

1.1. Nombre de déclarations de soupçon

La CTIF est alimentée par des déclarations de soupçon⁽¹⁾ de type « subjectif »⁽¹⁾ qui lui sont adressées en application de la loi du 11 janvier 1993. Ces déclarations de soupçon sont fondées sur un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CTIF reçoit par ailleurs des déclarations de soupçon de type « objectif »⁽¹⁾ dont la communication est entre autres fondée sur des indicateurs légaux.

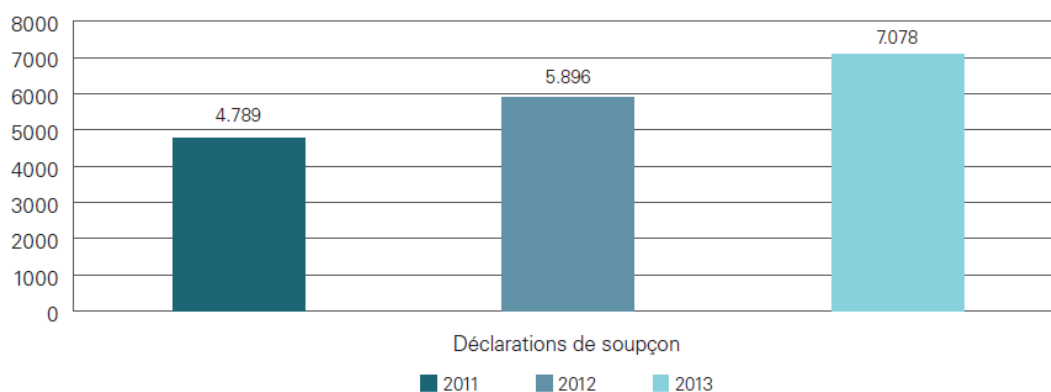
Il s'agit notamment des déclarations des Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), des casinos¹, des notaires² et des agents immobiliers³. En effet, ces déclarants⁽¹⁾ sont tenus d'informer la CTIF de faits objectifs, même en l'absence de soupçon.

Après une certaine stabilité de 2009 à 2011, le nombre de déclarations de soupçon a connu une forte augmentation en 2012 et 2013.

Pour un traitement efficace des déclarations de soupçon, la CTIF classe chaque déclaration de soupçon reçue suivant son degré d'importance (montant en cause, nature des opérations, intervenants personnes politiquement exposées, ...) et de priorité (urgence lorsque des fonds peuvent encore être bloqués ou saisis ou si une instruction judiciaire est en cours). Ces deux critères vont déterminer l'ampleur des recherches qui seront réalisées et la rapidité avec laquelle ces recherches seront mises en œuvre. Cette procédure de sélection des dossiers permet à la CTIF d'amortir les effets de variations importantes du nombre de déclarations.

	2011	2012	2013
Nombre de déclarations de soupçon subjectif	4.789	5.896	7.078
Nombre de déclarations de soupçon objectif	15.212	15.104	15.888
Total	20.001	21.000	22.966

⁽¹⁾ Cfr. lexique



¹ Application des indicateurs de l'AR du 6 mai 1999 portant exécution de l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993

² Application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993

³ Application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993

1.2 Nombre de dossiers ouverts et transmis

Un nombre important de déclarations concerne des opérations distinctes relatives à une même affaire.

Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts. La CTIF procède au regroupement par dossier⁽¹⁾ des déclarations reçues pour une même affaire.

Les déclarations de soupçon reçues en 2013 ont été regroupées dans 5.063 dossiers.

Au cours de la même période, la CTIF a transmis 1.168 dossiers aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

	2011	2012	2013
Nombre de nouveaux dossiers ouverts suite à des soupçons de BC ou de FT	3.323	4.002	5.063
Nombre de dossiers transmis ⁽¹⁾	1.345	1.506	1.168
Montants relatifs aux dossiers transmis ^{(2) (4)}	671,09	2.254,91	796,79
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽³⁾	5.634	5.454	5.061
Montants ⁽²⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ^{(3) (4)}	978,87	2.540,96	1.179,76

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ La CTIF ne transmet pas de copies des déclarations de soupçon mais uniquement les éléments relatifs aux opérations suspectes que celles-ci contiennent, enrichies de son analyse.

⁽⁴⁾ Le montant relatif aux déclarations de soupçon et aux dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en 2012 est influencé par la transmission de plusieurs dossiers en rapport avec des rachats d'or contre des espèces pour plus d'un milliard EUR.

1.3 Nombre d'oppositions décidées par la CTIF

En 2013, la CTIF s'est opposée à 25 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 12,34 millions EUR.

Dans de nombreux dossiers, la CTIF a également avisé l'Organe Central pour les Saisies et Confiscations de l'existence de sommes importantes pouvant être saisies.

	2011	2012	2013
Nombre d'oppositions ⁽¹⁾	33	36	25
Montant total des oppositions ⁽²⁾	183,59	11,81	12,34

⁽¹⁾ Cfr. Lexique

⁽²⁾ Montants en millions EUR

2. SOURCE DES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LA CTIF

2.1. Nombre de communications à la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi (déclarants)

	2011	2012	2013	% 2013
Bureaux de change et agents actifs comme établissements de paiement (<i>money remittance</i>) ⁽¹⁾	12.364	11.716	11.657	50,76
Etablissements de crédit	3.831	4.768	5.690	24,78
La Poste – bpost	634	800	1.085	4,72
Notaires	319	587	967	4,21
Exploitants de casinos ⁽²⁾	952	916	919	4,00
Entreprises d'assurance-vie	81	84	196	0,85
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	52	99	139	0,61
Agents immobiliers	28	22	67	0,29
Réviseurs d'entreprises	18	23	48	0,21
Banque Nationale de Belgique	52	80	46	0,20
Sociétés de bourse	23	20	22	0,10
Sociétés de crédit à la consommation	4	1	22	0,10
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	5	20	0,09
Intermédiaires d'assurance	13	10	18	0,08
Entreprises hypothécaires	37	17	12	0,05
Avocats	1	10	9	0,04
Huissiers de justice	5	4	8	0,03
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit ⁽³⁾	4	7	6	0,03
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	2	5	0,02
Entreprises de gardiennage	1	1	2	0,01
Commerçants en diamants	6	1	1	-
Organismes de liquidation	0	1	1	-
Sociétés de location-financement	1	1	0	-
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	1	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	1	0	-

	2011	2012	2013	% 2013
Succursales des sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	1	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Caisse des dépôts & consignations	0	0	0	-
Succursales des sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-

(1) Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 2 juin 2012 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993

(2) Les 919 déclarations en 2013 concernent 1.214 opérations pour un montant total de 22,41 millions EUR. Le critère 3 de l'AR du 6 mai 1999 (mettant en place des indicateurs destinés aux casinos) est le critère le plus représenté avec 1.201 opérations pour un total de 22,36 millions EUR

(3) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement

2.2. Nombre de demandes de renseignements reçues d'autres cellules de renseignements financiers⁴ (homologues étrangers de la CTIF)

	2011	2012	2013	% 2013
Cellules étrangères ^{(1) (2)}	420	464	536	2,33

(1) En application de l'article 22 §2 de la loi du 11 janvier 1993

(2) Cfr. lexique

2.3. Nombre de communications à la CTIF par les Douanes et Accises, les curateurs de faillite, le parquet fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)

	2011	2012	2013	% 2013
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.153	1.308	1.404	6,11
SPF Finances ⁽²⁾	-	13	34	0,15
SPF Economie ⁽²⁾	-	12	22	0,10
Sûreté de l'Etat ⁽²⁾	-	5	9	0,04
Curateurs de faillite ⁽²⁾	-	0	7	0,03
Autres Services Administratifs ⁽²⁾	-	1	1	-
Parquet fédéral ⁽³⁾	0	0	0	-
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF) ⁽³⁾	0	0	0	-

(1) En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2012 modifiant la loi du 11 janvier 1993 (les 7 déclarations des curateurs de faillite ont été faites par 5 curateurs)

(3) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993

⁴ Cfr. lexique

2.4. Nombre de communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2011	2012	2013	% 2013
Autorités de contrôle ⁽¹⁾⁽²⁾	0	19	13	0,06

⁽¹⁾ En application de l'article 31 de la loi du 11 janvier 1993

⁽²⁾ Cfr. lexique

TOTAL GENERAL (2.1 – 2.4)	20.001	21.000	22.966	100
----------------------------------	---------------	---------------	---------------	------------

En 2013, les établissements de crédit, bpost et les entreprises d'assurance-vie ont notamment contribué à l'augmentation du nombre de communications adressées à la CTIF.

Par ailleurs certaines professions non financières⁵ (notaires, agents immobiliers et professionnels du chiffre) ont également amélioré de manière substantielle leur collaboration avec la CTIF. En effet, en 2013, les professionnels du chiffre ont fait 65 communications de plus à la CTIF qu'en 2012, ce qui correspond à une augmentation de plus de 50 %. Le nombre de communications émanant des notaires a également connu une hausse substantielle en 2013 (400 communications en plus).

Ces évolutions positives sont très certainement le résultat des mesures de sensibilisation mises en œuvre par les nouvelles autorités de surveillance et par les associations professionnelles de ces secteurs d'activités. Ces mesures ont probablement permis une meilleure détection des opérations suspectes⁶.

⁵ Cfr. lexique

⁶ Cfr. lexique

2.5. Nombre d'organismes et personnes visés par la loi ayant effectué des communications à la CTIF /nombre total d'organismes ou de personnes visés

<i>Professions financières</i> ⁽¹⁾	2011	2012	2013	org/pers visés
Etablissements de crédit	66	65	72	104
Bureaux de change, établissements de paiement et de monnaie électronique	14	17	14	53
Entreprises d'assurances-vie	9	13	11	30
Sociétés de bourse	6	6	6	32
Entreprises hypothécaires	2	4	5	108
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	1	2	5	18
Sociétés de crédit à la consommation	2	1	5	85
Intermédiaires d'assurance	2	3	3	9.529
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	1	1	12
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	1	1	15
La Poste - bpost	1	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1	1
Organismes de liquidation ⁽²⁾	0	1	1	1
Sociétés de location-financement	1	1	0	116
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	1	0	20
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	1	0	12
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E. ⁽²⁾	0	1	0	8
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0	1
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0	1
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E. ⁽²⁾	0	0	0	3
Organismes de placement collectif	0	0	0	53
Total	107	120	126	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993

<i>Professions non financières</i> ⁽¹⁾	2011	2012	2013	org/pers visés
Notaires	158	224	312	1.172
Professions comptables et fiscales	39	39	67	10.416
Agents immobiliers	13	9	39	8.800
Réviseurs d'entreprises	9	11	19	1.050
Casinos	9	9	9	9
Huissiers de justice	3	3	6	550
Avocats	1	7	5	16.344
Commerçants en diamants	3	1	1	1.800
Entreprises de gardiennage	1	1	1	8
Total	236	304	459	

⁽¹⁾ Cfr. lexique

2.6. Répartition géographique des communications

Le tableau ci-dessous⁽¹⁾ donne l'évolution au cours de ces trois dernières années de la répartition des déclarations par arrondissement judiciaire en fonction du lieu de l'opération principale.

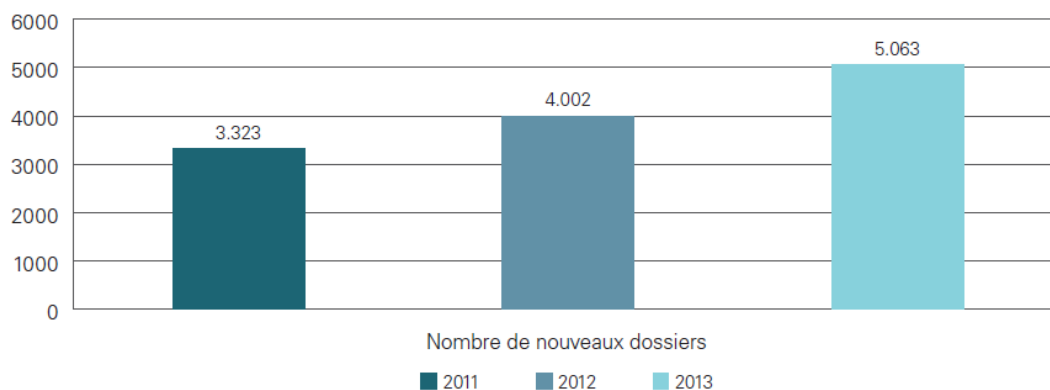
Arrondissement judiciaire	2011	2012	2013	% 2013
Bruxelles	10.248	10.382	11.601	52,15
Anvers	3.253	3.339	3.353	15,07
Gand	953	905	946	4,25
Liège	963	931	902	4,05
Bruges	686	826	769	3,46
Charleroi	553	606	739	3,32
Courtrai	306	314	439	1,97
Hasselt	341	410	430	1,93
Mons	298	336	427	1,92
Tongres	307	315	375	1,69
Termonde	175	277	310	1,39
Namur	241	256	287	1,29
Nivelles	136	235	266	1,20
Louvain	200	204	224	1,01
Verviers	210	284	219	0,98
Turnhout	136	161	188	0,85
Malines	148	141	152	0,68
Tournai	147	125	148	0,67
Audenarde	44	46	101	0,45
Huy	18	30	68	0,31
Dinant	62	48	64	0,29
Arlon	27	38	52	0,23
Furnes	35	33	45	0,20
Eupen	30	27	44	0,20
Ypres	24	28	43	0,19
Neufchâteau	9	16	35	0,16
Marche-en-Famenne	13	12	18	0,09
Total	19.563	20.325	22.245	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

3. DOSSIERS

3.1. Evolution du nombre de nouveaux dossiers ouverts par période d'activités

Après une première analyse des communications reçues, 5.063 nouveaux dossiers ont été ouverts durant l'année 2013, soit une augmentation importante (25 %) par rapport à 2012.

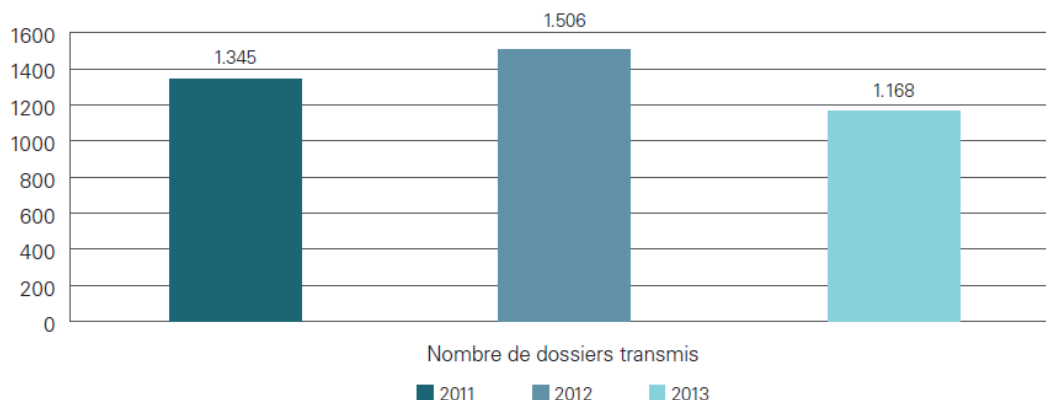


Cette évolution résulte d'une augmentation du nombre de nouveaux dossiers reçus des établissements de crédit (un peu plus de 800 dossiers en plus en 2013 par rapport à 2012), ainsi qu'un plus grand nombre de nouveaux dossiers émanant des professionnels du chiffre (65 dossiers de plus qu'en 2012) et des notaires (cfr. page 15).

En ce qui concerne les déclarations reçues des notaires, il faut souligner qu'une grande partie de l'augmentation du nombre de communications à la CTIF résulte d'une application plus rigoureuse de l'article 20 de la loi du 11/01/1993. Cet article impose aux notaires et aux agents immobiliers de communiquer à la CTIF tout paiement ou tentative de paiement du prix de vente au moyen d'espèces (jusqu'au 31/12/2013 cette obligation ne concernait que les paiements en espèces supérieurs à 10 % du prix de vente ou à 5.000 EUR, depuis le 1/01/2014, tous les paiements en espèces sont concernés par cette obligation).

3.2. Evolution du nombre de dossiers transmis

Durant l'année 2013, 1.168 dossiers ont été transmis aux parquets, après que l'examen de la CTIF ait fait apparaître des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993. Les dossiers transmis concernent des dossiers ouverts en 2013 et au cours des années précédentes.



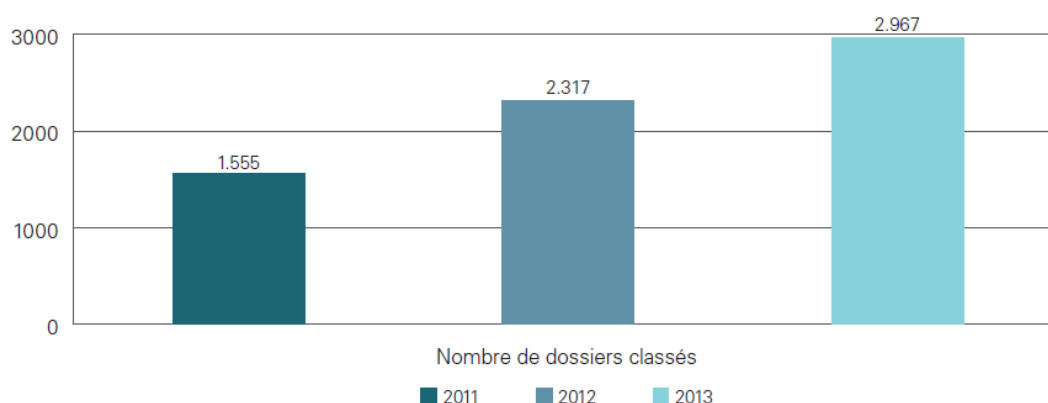
Le nombre de dossiers transmis est en diminution par rapport à 2011 et 2012, mais se situe au même niveau qu'en 2009 et 2010. Une analyse détaillée par criminalité sous-jacente est reprise en page 32.

3.3. Evolution du nombre de dossiers classés

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, en l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi du 11 janvier 1993, la CTIF a classé 2.967 dossiers (ouverts suite à un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme). Si l'augmentation des classements peut paraître importante, le nombre de dossiers classés par la CTIF suit néanmoins la même courbe ascendante que le nombre de dossiers reçus par la CTIF.

Nombre de dossiers classés ⁽¹⁾	
2011	1.555
2012	2.317
2013	2.967

⁽¹⁾ Cfr. lexique



En vue d'assurer un retour d'information, la CTIF en a informé les organismes concernés, tout en leur précisant que ces classements sont par essence provisoires (les dossiers peuvent être réouverts par la CTIF) et ne les dispensent pas d'effectuer une déclaration au cas où de nouvelles opérations suspectes se produiraient.

3.4. Evolution du nombre de dossiers en traitement

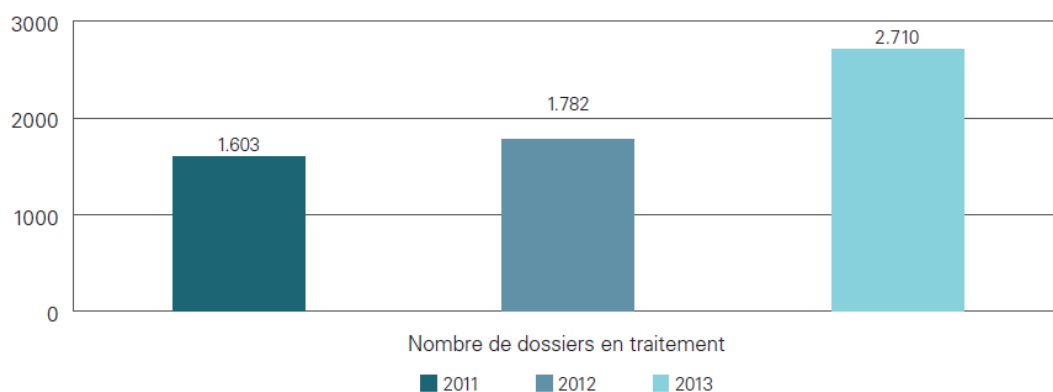
Au 31 décembre 2013, 2.710 dossiers résultant d'une déclaration de soupçon étaient en traitement, ouverts en 2013 et au cours des années précédentes.

Près de deux tiers (soit 62 %) des 2.710 dossiers encore en traitement au 31/12/2013 avaient moins de 6 mois et 40 % avaient moins de 3 mois. Ce qui signifie que plus d'un tiers des dossiers encore en traitement au 31/12/2013 ont été ouverts au cours des 3 derniers mois de l'année 2013.

Seuls 218 dossiers de plus de 18 mois étaient encore en traitement au 31/12/2013. La complexité et le caractère transnational des montages et procédés utilisés dans ces dossiers expliquent que 218 dossiers étaient encore en traitement après 18 mois.

Nombre de dossiers en traitement ⁽¹⁾	
au 31/12/2011	1.603
au 31/12/2012	1.782
Au 31/12/2013	2.710

⁽¹⁾ Cfr. lexique



3.5. Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale

Opérations ⁽¹⁾	2011	2012	2013	% 2013
<i>Money Remittance</i>	409	448	319	6,81
Retraits	527	703	948	20,23
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	9	5	2	-
Transferts internationaux	600	639	884	18,86
Versements en compte	418	677	834	17,80
Biens immobiliers	47	52	58	1,24
Transferts nationaux	255	362	515	10,99
Opérations de casino	15	11	13	0,31
Opérations de crédit	82	92	79	1,68
Valeurs mobilières	40	40	65	1,39
Usage de chèques	54	73	56	1,20
Autres	728	624	913	19,49
Total	3.184	3.726	4.686	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

2013



- 7% Money remittance
- Transports transfrontaliers d'espèces
- 19% Transferts internationaux
- 20% Retraits
- 18% Versements en compte
- 11% Transferts nationaux
- 1% Biens immobiliers
- Opérations de casino
- 2% Opérations de crédit
- 1% Usage de chèques
- 19% Autres

4. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

En 2013, la CTIF a ainsi transmis 1.168 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 796,79 millions EUR.

Si après la transmission⁷ du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon (déclarations complémentaires⁸) sont adressées à la CTIF et si celles-ci concernent des transactions en rapport avec la même affaire et que des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2013, la CTIF a transmis 5.061 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et transmissions complémentaires) aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.179,76 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarant, par nature d'opérations et par type de criminalités sous-jacentes.

4.1. Nombre de nouveaux dossiers transmis par type de déclarant

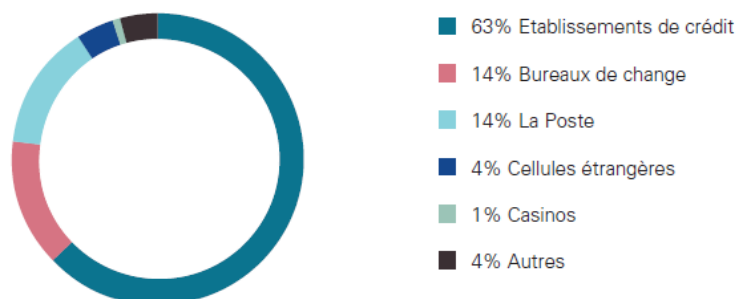
Evolution du nombre de nouveaux dossiers transmis aux parquets par type de déclarant et par année pour les 3 dernières années

	2011	2012	2013	% 2013
Etablissements de crédit	835	934	733	62,76
La Poste - bpost	199	207	160	13,70
Bureaux de change et agents d'établissements de paiement	210	241	159	13,61
Cellules étrangères	41	52	47	4,02
Casinos	15	11	13	1,11
Notaires	8	14	7	0,60
Douanes	9	5	2	0,17
Autres	28	42	47	4,03
Total	1.345	1.506	1.168	100

⁷ Cfr. lexique

⁸ Cfr. lexique

2013



4.2. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF

Evolution des montants⁽¹⁾ dans les dossiers transmis au cours des 3 dernières années

	2011	2012	2013	% 2013
Etablissements de crédit	548,27	1.910,00	450,66	56,56
Cellules étrangères	40,09	219,17	178,13	22,36
SPF Finances	0	0,18	85,47	10,73
Bureaux de change et agents d'établissements de paiement	37,61	42,93	21,89	2,75
Comptables et fiscalistes	8,74	5,38	17,40	2,18
Douanes	1,62	1,68	13,72	1,72
La Poste - bpost	16,94	17,55	12,89	1,62
Notaires	4,09	19,62	6,03	0,76
Casinos	1,42	3,80	2,33	0,29
Réviseurs d'entreprises	2,77	30,56	-	-
Autres	9,54	4,04	8,27	1,03
Total	671,09	2.254,91	796,79	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de déclarant des déclarations transmises aux parquets en 2011, 2012 et 2013

	2011		2012		2013	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.805	763,77	1.993	2.133,59	1948	759,92
Cellules étrangères	93	54,50	109	258,06	109	201,93
SPF Finances	-	-	1	0,18	5	86,36
Bureaux de change	3.070	56,02	2.745	48,80	2.238	54,71
La Poste -bpost	369	21,45	340	22,93	270	18,50
Comptables et fiscalistes	22	9,90	25	6,86	45	17,54
Douanes	35	1,77	44	2,34	19	14,24
Notaires	28	7,47	52	22,83	40	7,20
Entreprises d'assurance-vie	16	25,91	23	2,92	13	3,77
Casinos	154	2,27	57	5,29	321	3,72
Banque Nationale de Belgique	-	-	21	0,63	12	1,06
Réviseurs d'entreprises	7	2,77	5	32,90	2	0,39
Autres	35	31,81	61	4,44	39	10,42
Total	5.634	978,87	5.454	2.540,96	5.061	1.179,76

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel) il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

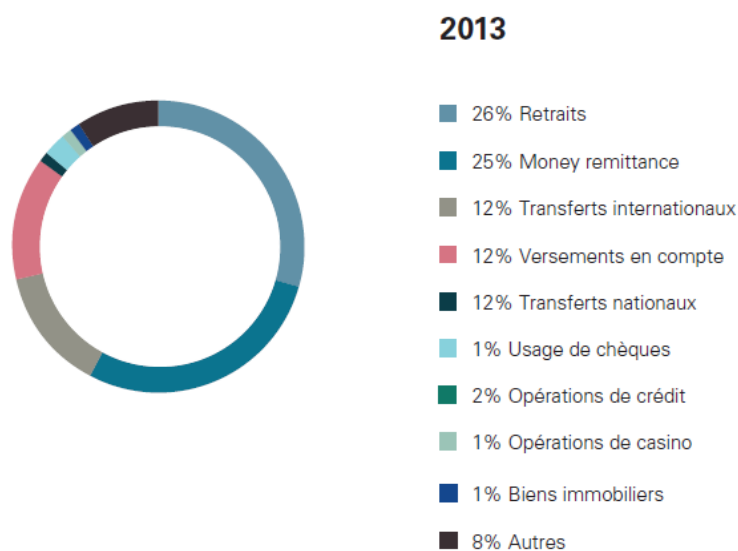
4.3. Répartition par type d'opération des dossiers transmis aux parquets

Opérations principales dans les dossiers transmis - Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Nature des opérations	2011	2012	2013	% 2013
Retraits	270	324	292	26,05
Money Remittance	256	369	278	24,80
Transferts internationaux	175	207	139	12,40
Versements en compte	148	184	137	12,22
Transferts nationaux	125	137	134	11,95
Opérations de crédit	21	32	17	1,52
Opérations de casino	15	11	13	1,16
Usage de chèques	39	27	12	1,07
Biens immobiliers	7	16	9	0,80
Valeurs mobilières, métaux précieux	8	14	4	0,36
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	8	5	1	0,09
Autres	232	128	85	7,58
Total	1.304	1.454	1.121	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide



Répartition par type d'opérations des déclarations transmises aux parquets en 2011, 2012 et 2013⁽¹⁾

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous, en termes de montants transmis, les chiffres de 2012 sont fortement influencés par la transmission de 8 dossiers relatifs à des ventes d'or (suivies ensuite de retraits en espèces).

Nature des opérations	2011		2012		2013	
	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾
Transferts internationaux	388	284,13	451	485,33	471	305,36
Retraits	511	129,79	601	134,29	629	213,80
Transferts nationaux	262	190,59	299	117,38	293	104,42
Money Remittance	2.879	54,51	2.744	37,05	2.240	59,25
Versements en compte	251	56,83	315	108,83	311	58,41
Opérations de crédit	56	9,70	98	18,12	75	20,37
Usage de chèques	70	12,14	51	19,49	32	19,00
Biens immobiliers	28	14,63	53	23,07	39	7,75
Opérations de casino	154	2,27	57	5,29	320	3,72
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽³⁾	34	1,74	44	2,34	19	0,57
Valeurs mobilières	15	3,90	16	1,37	10	0,45
Retraits /Ventes de métaux précieux	-	-	8	984,66	-	-
Autres	893	164,14	608	345,68	513	184,73
Total	5.541	924,37	5.345	2.282,9	4.952	977,84

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ Montants en millions EUR

⁽³⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

4.4. Répartition par stade de blanchiment des dossiers transmis aux parquets

La part représentée par chaque stade de blanchiment⁹ dans le total de blanchiment évolue fortement d'année en année. En effet, les criminels font évoluer les mécanismes de blanchiment auxquels ils ont recours, au fur et à mesure que les dispositifs préventifs¹⁰ LBC/CFT se développent et deviennent plus efficaces.

La CTIF a constaté qu'au fil du temps les criminels réduisaient leurs opérations d'injection dans les pays qui comme la Belgique ont développé des dispositifs LBC/CFT performants pour y loger plutôt leurs opérations d'empilage et d'intégration. Les chiffres de 2013, ci-dessous, confirment encore ce constat.

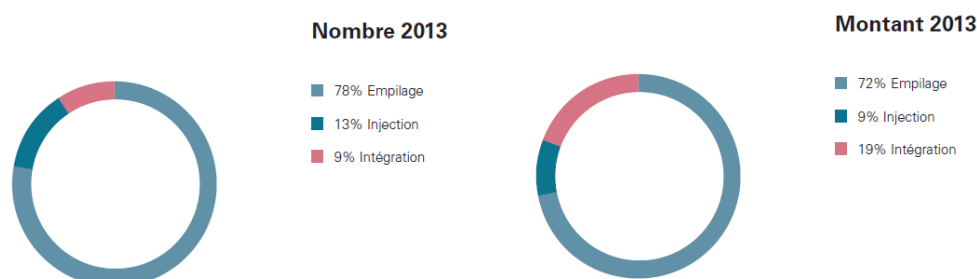
En effet, en termes de montants transmis, la part des dossiers qui se situent au premier stade de blanchiment (injection) passe de 18,07 % en 2012 à 8,67 % en 2013, alors que la part des dossiers qui se situent au troisième stade de blanchiment (intégration) passe de 15,47 % en 2012 à 19,18 % en 2013 (ce qui signifie qu'aujourd'hui en Belgique près d'un dossier sur cinq transmis aux autorités judiciaires se situe au stade de l'intégration).

	Nombre de dossiers transmis				Montant transmis ⁽¹⁾			
	2012	% 2012	2013	% 2013	2012	% 2012	2013	% 2013
Injection ⁽²⁾	128	8,50	154	13,18	407,35	18,07	69,05	8,67
Empilage ^{(2) (3)}	1.215	80,68	905	77,48	1.497,60	66,42	574,70	72,13
Intégration ⁽²⁾	158	10,49	108	9,25	348,85	15,47	152,84	19,18
Tentative de blanchiment	5	0,33	1	0,09	1,11	0,05	0,20	0,02
Total	1.506	100	1.168	100	2.254,91	100	796,79	100

(1) Montants en millions EUR

(2) Cfr. lexique

(3) Y compris en 2012 les retraits en espèces consécutifs aux ventes de métaux précieux (or) pour 1 milliard EUR considérés comme des opérations d'empilage



⁹ Cfr. lexique

¹⁰ Cfr. lexique

4.5. Répartition par forme principale de criminalité sous-jacente des dossiers transmis aux parquets - Evolution au cours des 3 dernières années

Criminalité sous-jacente	2011	2012	2013	% 2013
Escroquerie	343	426	320	27,40
Abus de biens sociaux	155	170	165	14,13
Infraction liée à l'état de faillite	137	194	134	11,47
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	136	164	116	9,93
Trafic illicite de stupéfiants	114	118	88	7,53
Trafic de main d'œuvre clandestine	92	86	83	7,11
Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non ⁽¹⁾	71	59	52	4,45
Criminalité organisée	43	87	44	3,77
Exploitation de la prostitution	49	36	41	3,51
Traite des êtres humains	70	54	37	3,17
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	22	20	25	2,14
Abus de confiance	29	31	21	1,80
Vol ou extorsion	36	32	19	1,63
Détournement et corruption	23	15	9	0,77
Autres	25	14	14	1,19
Total	1.345	1.506	1.168	100

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993

2013



Si le nombre de dossiers en rapport avec des faits d'escroquerie (320) est en diminution en 2013 par rapport à 2012 (un peu plus de 100 dossiers en moins), cela ne signifie malheureusement pas que ce phénomène criminel (*phishings*, *hackings* et les autres formes d'escroquerie sur Internet) est en diminution, bien au contraire.

Il faut souligner néanmoins que cette diminution est plutôt technique. Elle est due au fait qu'en 2013 la CTIF a pris la décision de classer un nombre important de déclarations de soupçon reçues en raison d'un réquisitoire bancaire. La CTIF a estimé que la transmission une seconde fois de ces informations aux autorités judiciaires n'apporterait aucune plus-value à l'enquête judiciaire.

Cette tendance se retrouve aussi dans le nombre de dossiers transmis résultant de déclarations de soupçon de bureaux de change ou d'établissements de paiement ou de Bpost, dont une partie des activités consistent en la fourniture de services de *money remittance*.

Comme indiqué dans le rapport d'activités 2012, le nombre de dossiers en rapport avec des infractions liées à l'état de faillite dépend grandement de l'état de la conjoncture économique. La diminution en 2013 du nombre de dossiers transmis en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite (moins 60 dossiers) peut s'expliquer par une amélioration relative de la conjoncture économique en Belgique.

Les dossiers en rapport avec le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises sont également en diminution par rapport à 2012, qui était en la matière une année exceptionnelle.

En ce qui concerne le trafic illicite de stupéfiants, on constate, comme en 2012, une diminution du nombre de dossiers transmis en rapport avec cette forme de criminalité (88 dossiers pour un total de 9,45 millions EUR en 2013 contre 118 dossiers pour un total de 12,51 millions EUR en 2012). Cette situation est préoccupante pour plusieurs raisons.

Les saisies records de produits stupéfiants enregistrées ces dernières années prouvent que le trafic illicite de stupéfiants est toujours aujourd'hui un phénomène important en Belgique et dans le monde, phénomène qui doit inévitablement donner lieu à du blanchiment.

De plus en plus souvent du cash est saisi en même temps que les stupéfiants. Les opérations de blanchiment en rapport avec cette forme de criminalité se sont aujourd'hui visiblement déplacées des circuits financiers traditionnels (bancaires) vers une économie souterraine purement en espèces et beaucoup moins visible.

4.6. Montants dans les dossiers transmis par la CTIF par forme principale de criminalité sous-jacente

Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2011	2012	2013	% 2013
Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non ⁽²⁾	97,73	190,25	424,57	53,28
Abus de biens sociaux	145,28	55,99	93,50	11,73
Infraction liée à l'état de faillite	65,20	76,69	62,88	7,89
Trafic de main d'œuvre clandestine	43,57	45,31	51,41	6,45
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	112,78	264,38	41,56	5,22
Escroquerie	52,80	429,35	29,44	3,69
Criminalité organisée	23,28	1.048,60	24,87	3,12
Contrefaçon de biens	36,06	4,34	13,66	1,71
Traite des êtres humains	12,12	16,43	12,99	1,63
Trafic illicite de stupéfiants	24,36	12,51	9,45	1,19
Fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément	14,97	6,75	6,91	0,87
Abus de confiance	7,47	7,95	6,39	0,80
Exploitation de la prostitution	6,73	5,10	6,36	0,80
Détournement et corruption	23,35	84,32	6,06	0,76
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	1,97	1,90	2,57	0,32
Autres	3,42	5,04	4,17	0,54
Total	671,09	2.254,91	796,79	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993

Répartition par type de criminalités sous-jacentes des déclarations transmises aux parquets en 2011, 2012 et 2013

Criminalité sous-jacente	2011		2012		2013	
	Nom- bre	Montant (1)	Nom- bre	Montant (1)	Nom- bre	Montant (1)
Criminalité organisée	298	28,15	358	1.072,23	349	35,57
Escroquerie	1.232	90,82	1.209	437,99	722	68,27
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	865	131,21	734	327,61	536	86,73
Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non ⁽²⁾	326	249,25	228	276,89	591	557,94
Infraction liée à l'état de faillite	472	84,59	424	112,19	439	94,86
Détournement et corruption	71	34,45	88	91,69	66	19,55
Abus de biens sociaux	308	179,15	315	72,35	453	134,71
Trafic de main d'œuvre clandestine	744	60,46	468	69,65	504	84,88
Trafic illicite de stupéfiants	472	28,19	526	19,34	443	13,24
Traite des êtres humains	204	14,59	364	18,88	256	21,69
Abus de confiance	45	7,49	83	13,32	61	8,81
Exploitation de la prostitution	251	7,22	354	7,45	272	8,93
Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération	123	5,77	130	4,18	126	7,07
Contrefaçon de biens	-	-	7	4,34	11	22,18
Contrefaçon de billets et pièces	-	-	4	0,03	59	0,06
Vol ou extorsion	97	1,73	132	2,77	122	2,32
Autres	197	90,25	41	14,42	51	12,95
Total	5.634	978,87	5.454	2.540,96	5.061	1.179,76

(1) Montants en millions EUR

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 modifiant la loi du 11 janvier 1993

4.7. Répartition par nationalité de l'intervenant principal des dossiers transmis aux parquets

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2011, 2012 et 2013 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2011	2012	2013	% 2013
belge	704	881	594	50,86
néerlandaise	63	70	51	4,37
française	70	69	47	4,02
turque	31	25	30	2,57
congolaise (RDC)	22	29	22	1,88
portugaise	25	33	21	1,80
italienne	29	26	21	1,80
brésilienne	28	21	21	1,80
marocaine	39	27	18	1,54
camerounaise	20	15	17	1,46
roumaine	21	15	16	1,37
bulgare	21	14	15	1,28
russe	18	19	11	0,94
allemande	12	11	9	0,77
albanaise	8	7	9	0,77
britannique	15	16	6	0,51
nigériane	25	17	5	0,43
pakistanaise	9	7	5	0,43
polonaise	7	7	5	0,43
congolaise	5	6	5	0,43
chinoise	7	5	5	0,43
algérienne	3	5	5	0,43
espagnole	7	8	4	0,34
angolaise	8	3	4	0,34
israélienne	2	3	4	0,34
ivoirienne	4	22	3	0,26
grecque	3	6	3	0,26
autres	139	139	212	18,14
Total	1.345	1.506	1.168	100

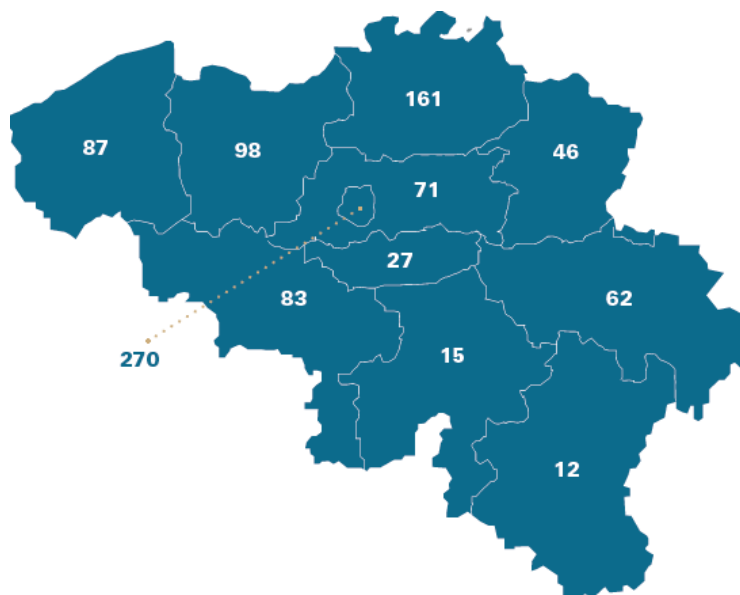
4.8. Répartition des dossiers transmis aux parquets suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des 1.168 dossiers transmis aux parquets en 2013 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal.

4.8.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 894 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	270	30,20
Anvers	161	18,01
Hainaut	83	9,28
Flandre orientale	98	10,96
Brabant flamand	71	7,94
Flandre occidentale	49	5,48
Liège	62	6,94
Limbourg	46	5,15
Namur	15	1,68
Brabant wallon	27	3,02
Luxembourg	12	1,34
Total	894	100



4.8.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 142 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	du 01/01/13 au 31/12/13	%
France	36	25,35
Pays-Bas	20	14,08
Roumanie	8	5,63
Espagne	8	5,63
Bulgarie	7	4,93
Nigéria	5	3,52
Tunisie	5	3,52
Italie	5	3,52
Allemagne	4	2,82
Royaume-Uni	3	2,11
Côte d'Ivoire	3	2,11
Luxembourg	2	1,41
Russie	2	1,41
RDC	2	1,41
Hong Kong	2	1,41
Pologne	2	1,41
Grèce	2	1,41
Ghana	2	1,41
Chypre	2	1,41
Autres	22	15,50
Total	142	100

Les intervenants sont principalement de nationalité belge (50,86 %), française et néerlandaise. De nombreux intervenants sont également originaires (de nationalité) ou résident en Europe de l'Est et sur le continent africain. Les continents américain et asiatique sont peu ou quasi pas représentés. Les nationalités brésilienne et portugaise se retrouvent également dans de nombreux dossiers transmis mais de manière moins importante que l'année dernière.

4.9. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013 et suites données par les autorités judiciaires¹¹

Parquet	Total	%	Cond. ⁽¹⁾	Renvoi	Instr.	Non Lieu	Transm.	Clas.	Info
Bruxelles	2318	36,81%	37	13	78	2	19	1229	940
Anvers	892	14,17%	22	14	34	6		566	250
Gand	300	4,76%	12	13	5	1		134	135
Liège	278	4,41%	6	10	29		2	108	123
Charleroi	269	4,27%	1	2	14		2	58	192
Parquet Fédéral	222	3,53%	4	4	10	2	2	68	132
Termonde	208	3,30%	4	6	13			76	109
Hasselt	179	2,84%	7	5	3			126	38
Turnhout	166	2,64%	4	4	7	1		105	45
Bruges	165	2,62%	8	7	10		1	74	65
Tongres	162	2,57%	8	5	11			71	67
Mons	155	2,46%	1	1	8			40	105
Courtrai	138	2,19%	7	2	2	2	4	64	57
Louvain	119	1,89%	3	3	5			39	69
Tournai	113	1,79%	4	4	7		3	28	67
Namur	112	1,78%	1	4	8			25	74
Nivelles	94	1,49%		1	3			20	70
Malines	85	1,35%	1	2	3			9	70
Audenarde	58	0,92%			1			31	26
Verviers	51	0,81%	1	1	1			23	25
Arlon	43	0,68%			1		3	4	35
Eupen	33	0,52%			1		5	9	18
Dinant	29	0,46%	1	1	4			9	14
Huy	27	0,43%	1	2	2			10	12
Furnes	26	0,41%	1	1	2		1	10	11
Ypres	25	0,40%	4	2		2		8	9
Marche-en-Famenne	16	0,25%	1		4			2	9
Neufchâteau	14	0,22%	1		1			4	8
Total	6.297	100	140	107	267	16	42	2.950	2.775

⁽¹⁾ Certains de ces jugements ont été frappés d'appel.

Légende:

Cond.	: condamnation
Renvoi	: renvoi devant le tribunal correctionnel
Instr.	: instruction judiciaire en cours
Non-lieu	: prononcé par la juridiction d'instruction
Transm.	: dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges à des autorités judiciaires étrangères
Class.	: classement par le parquet
Info.	: information judiciaire en cours

¹¹ Ce tableau a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 15/01/2014 et qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 33 § 6

4.10. Oppositions de la CTIF – Saisies judiciaires

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des montants bloqués par la CTIF en 2013, suivant le parquet de destination du dossier.

A côté des montants bloqués par la CTIF figurent les montants qui ont été saisis judiciairement dans les dossiers « urgents » transmis par la CTIF.

Par dossiers « urgents », on entend : les dossiers qui ont fait l'objet d'une mesure de blocage décidée par la CTIF, mais également des dossiers où aucune mesure de blocage n'a été décidée, mais dans lesquels des sommes importantes étaient encore au moment de la transmission susceptibles d'être saisies judiciairement.

Le parquet concerné par la transmission peut décider de ne pas prolonger la mesure de blocage décidée par la CTIF ou peut inversement décider de saisir judiciairement un montant dans un dossier « urgent », où la CTIF n'a pas pris de mesure de blocage, parce qu'une telle mesure ne s'avérerait pas nécessaire (pas de retrait imminent des fonds).

Parquet	Oppositions CTIF Montant total 2013⁽¹⁾	Saisies judiciaires Montant total 2013⁽¹⁾
Anvers	400.000,00	769.754,28
Audenarde	-	792.335,70
Bruges	201.683,49	201.683,49
Bruxelles	2.282.312,67	1.732.386,87
Charleroi	61.482,90	63.479,77
Gand	137.552,32	250.001,35
Hasselt	160.000,00	-
Liège	819.334,90	395.695,64
Malines	2.404.218,04	70.000,00
Mons	749.095,79	1.500.000,00
Namur	-	50.092,86
Termonde	-	619.770,92
Tongres	56.000,00	55.300,62
Tournai	1.328.587,21	1.859.310,42
Turnhout	-	76.956,62
Total	8.600.267,32	8.436.768,54

⁽¹⁾ Montants en EUR

En 2013, la CTIF s'est opposée à l'exécution d'une opération pour un montant de 3.740.372 EUR, sans consécutivement transmettre le dossier aux autorités judiciaires.

4.11. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous¹² donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux, amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2009 à 2013). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF, la recherche de preuves peut prendre plus de 5 années et les condamnations intervenir après plus de 5 ans, c'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. De plus, certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2009 à 2013⁽¹⁾	Confiscations 2009 à 2013⁽¹⁾	Total⁽¹⁾
Anvers	868.604,00	8.032.644,00	8.901.248,00
Audenarde	2.000,00	7.650,00	9.650,00
Bruges	962.430,00	19.959.902,00	20.922.332,00
Bruxelles	1.281.346,00	38.875.612,00	40.156.958,00
Charleroi	250.907,00	11.756.631,00	12.007.538,00
Courtrai		4.290,00	4.290,00
Dinant	146.800,00	411.490,00	558.290,00
Eupen	7.700,00	130.320,00	138.020,00
Furnes	5.500,00	2.511.857,00	2.517.357,00
Gand	1.721.997,00	2.034.229,00	3.756.226,00
Hasselt	1.259.475,00	335.977,00	1.595.452,00
Huy	11.000,00	95.020,00	106.020,00
Liège	23.742,00	1.343.656,00	1.367.398,00
Louvain	7.500,00	-	7.500,00
Malines	37.395,00	372.805,00	410.200,00
Marche-en-Famenne	11.000,00	75.000,00	86.000,00
Mons	1.706.638,00	29.223.990,00	30.930.628,00
Namur	8.250,00	742.927,00	751.177,00
Nivelles	752.525,00	9.630.741,00	10.383.266,00
Termonde	38.500,00	2.326.599,00	2.365.099,00
Tongres	292.957,00	7.661.512,00	7.954.469,00
Tournai	210.270,00	4.298.922,00	4.509.192,00
Turnhout	212.787,00	18.581.275,00	18.794.062,00
Verviers	5.000,00	358.214,00	363.214,00
Ypres	19.800,00	11.105,00	30.905,00
Total	9.844.123,00	158.771.263,00	168.615.386,00

⁽¹⁾ Montants en EUR

¹² Ce tableau a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 15/01/2014 et qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 33 § 6

IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Introduction

Les tendances du blanchiment et du financement du terrorisme ont été identifiées suite à l'analyse typologique¹³ et stratégique¹⁴ des dossiers transmis par la CTIF en 2013 sur la base du travail opérationnel de ses analystes.

La description des tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme comprend, pour les criminalités sous-jacentes les plus pertinentes, des statistiques spécifiques, les flux financiers¹⁵ et plusieurs cas qui les illustrent. Le choix des criminalités sous-jacentes de blanchiment analysées dans cette section a été fait en fonction de l'importance de chacune de ces criminalités par rapport aux autres criminalités du blanchiment en 2013. Cette sélection concerne uniquement les dossiers transmis aux autorités judiciaires. Il s'agit essentiellement des criminalités sous-jacentes qui en fonction du nombre de dossiers et de l'importance des montants concernés peuvent être considérées comme importantes pour l'analyse du phénomène du blanchiment. Quelques criminalités sous-jacentes moins importantes au plan quantitatif ont été également retenues parce qu'elles illustrent une tendance émergente et peuvent avoir un impact en termes d'analyse du risque au niveau national en matière de blanchiment.

Les criminalités sous-jacentes de blanchiment identifiées par la CTIF (la fraude fiscale grave et organisée, l'escroquerie, le trafic illicite de biens et de marchandises y compris les armes, le trafic illicite de stupéfiants, la traite des êtres humains,...) et la lutte contre le terrorisme et son financement figurent parmi les principales priorités du gouvernement en matière de sécurité¹⁶. Le dispositif anti-blanchiment est également considéré par le gouvernement comme un outil important pour confisquer les actifs issus d'activités criminelles et générer des ressources supplémentaires pour l'Etat.

Les statistiques spécifiques fournissent, pour chaque forme de criminalité sous-jacente, le nombre de dossiers et les montants de blanchiment ou de financement du terrorisme pour les dossiers transmis en 2013. Les dossiers transmis sont ventilés par parquet.

L'analyse des flux financiers donne une image du caractère transfrontalier des opérations. En matière de blanchiment et de financement du terrorisme, l'aspect international constitue un élément important.

Le caractère transnational des opérations analysées fait que les éléments détectés dans notre système financier par la CTIF ne permettent pas toujours de donner une image complète de l'ensemble du processus criminel de blanchiment.

¹³ Cfr. lexique

¹⁴ Cfr. lexique

¹⁵ Cfr. lexique

¹⁶ Cfr. le Plan national de sécurité 2012-2015 - Veiller ensemble à une société sûre et viable - <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>

2. Criminalités spécifiques

2.1. Fraude fiscale grave (et organisée), organisée ou non¹⁷

2.1.1. Statistiques

En 2013, la CTIF a transmis 52 dossiers aux autorités judiciaires, vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale et à partir du 15 juillet 2013 de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013 portant des mesures urgentes en matière de lutte contre la fraude et modifiant l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993, les dossiers qui constituaient des escroqueries au Trésor public national ou d'un autre Etat, en rapport principalement avec la fraude fiscale grave et organisée, étaient de deux types :

- les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel
- les dossiers en rapport avec d'autres formes de fraude fiscale grave et organisée.

Ces derniers dossiers concernaient des constructions d'une complexité variable, présentant toujours une dimension européenne et/ou internationale. L'organisation des circuits de blanchiment était structurée en s'appuyant souvent sur des artifices juridiques, économiques et financiers.

Ces structures organisées qui visent entre autres à masquer le véritable bénéficiaire effectif, utilisent, comme on le sait, tous les cloisonnements géographiques, légaux, juridiques, matériels et humains possibles pour limiter au maximum la transparence des opérations et leur véritable motivation (sociétés écrans, hommes de paille, faux en écriture, paradis fiscaux, ...). Dans ce type de dossier, les montants concernés sont souvent importants.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2013, l'article 5 de la loi vise la fraude fiscale grave qu'elle soit organisée ou non.

Suivant les travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude (Chambre des représentants – Doc 53 2763/001 – page 5), la gravité de l'infraction fiscale doit être appréciée sur base de la confection et/ou l'usage de faux documents, mais aussi du montant élevé en jeu et du caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client, mais également de la présence d'un des indicateurs de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

Comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessous, l'année 2013 s'est caractérisée par l'importance des montants transmis aux autorités judiciaires.

Cette tendance à la hausse résulte de la transmission de quelques dossiers significatifs en termes de montants, dont deux sont repris ci-dessous dans la partie « cas banalisés ». L'analyse de flux financiers apporte également un certain éclairage concernant les dossiers transmis en 2013.

Les dossiers de blanchiment en rapport avec la fraude fiscale continue à prendre de plus en plus d'importance par rapport aux autres criminalités, puisque au 31/12/2013, ils constituaient à eux seuls plus de la moitié des dossiers transmis en termes de montants. Mais des opérations de blanchiment de la fraude fiscale peuvent dissimuler des opérations de blanchiment de fonds issus d'autres formes de criminalités graves.

¹⁷ Par la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de fraude fiscale, la notion de fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale a été remplacée par la notion de fraude fiscale grave, organisée ou non.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	71	59	52	4,45
Montants ⁽¹⁾	97,73	190,25	424,57	53,28

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de fraude en 2013

Si depuis quelques années, le nombre de dossiers en rapport avec la fraude de type carrousel TVA était en diminution constante, il faut constater qu'en 2013 ceux-ci ont à nouveau augmenté de manière relative (+5 dossiers). Fort heureusement les montants dans ces dossiers sont devenus quasi insignifiants.

	Nombre de dossiers		Montants ⁽¹⁾	
	2013	% 2013	2013	% 2013
Autres fraudes fiscales	40	76,92	411,21	96,85
Fraude de type carrousel TVA	12	23,08	13,36	3,15
Total	52	100	424,57	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Répartition par type de biens des dossiers liés à des « carrousels TVA » transmis en 2013

	Nombre	Montants ⁽¹⁾
Téléphonie, informatique, hi-fi, vidéo	6	5,84
Véhicules et pièces détachées	3	4,56
Autres	3	2,06
Total	12	13,36

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.1.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée (organisée ou non) par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. 46,15 % des dossiers qui représentent le montant le plus important de blanchiment ont été transmis au parquet de Bruxelles. Trois dossiers portant sur un montant total de 139,71 millions EUR ont été transmis au parquet de Gand.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	24	46,15%	204,83	48,24%
Gand	3	5,77%	139,71	32,91%
Louvain	4	7,69%	37,71	8,88%
Nivelles	1	1,92%	13,67	3,22%
Bruges	1	1,92%	6,05	1,43%
Turnhout	1	1,92%	5,59	1,32%
Liège	5	9,62%	5,53	1,30%

Anvers	4	7,69%	5,33	1,26%
Tournai	3	5,77%	3,24	0,76%
Ypres	1	1,92%	1,80	0,42%
Termonde	1	1,92%	0,60	0,14%
Charleroi	2	3,85%	0,23	0,06%
Audenarde	1	1,92%	0,18	0,04%
Courtrai	1	1,92%	0,10	0,02%
Total	52	100	424,57	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.1.3. Flux financiers

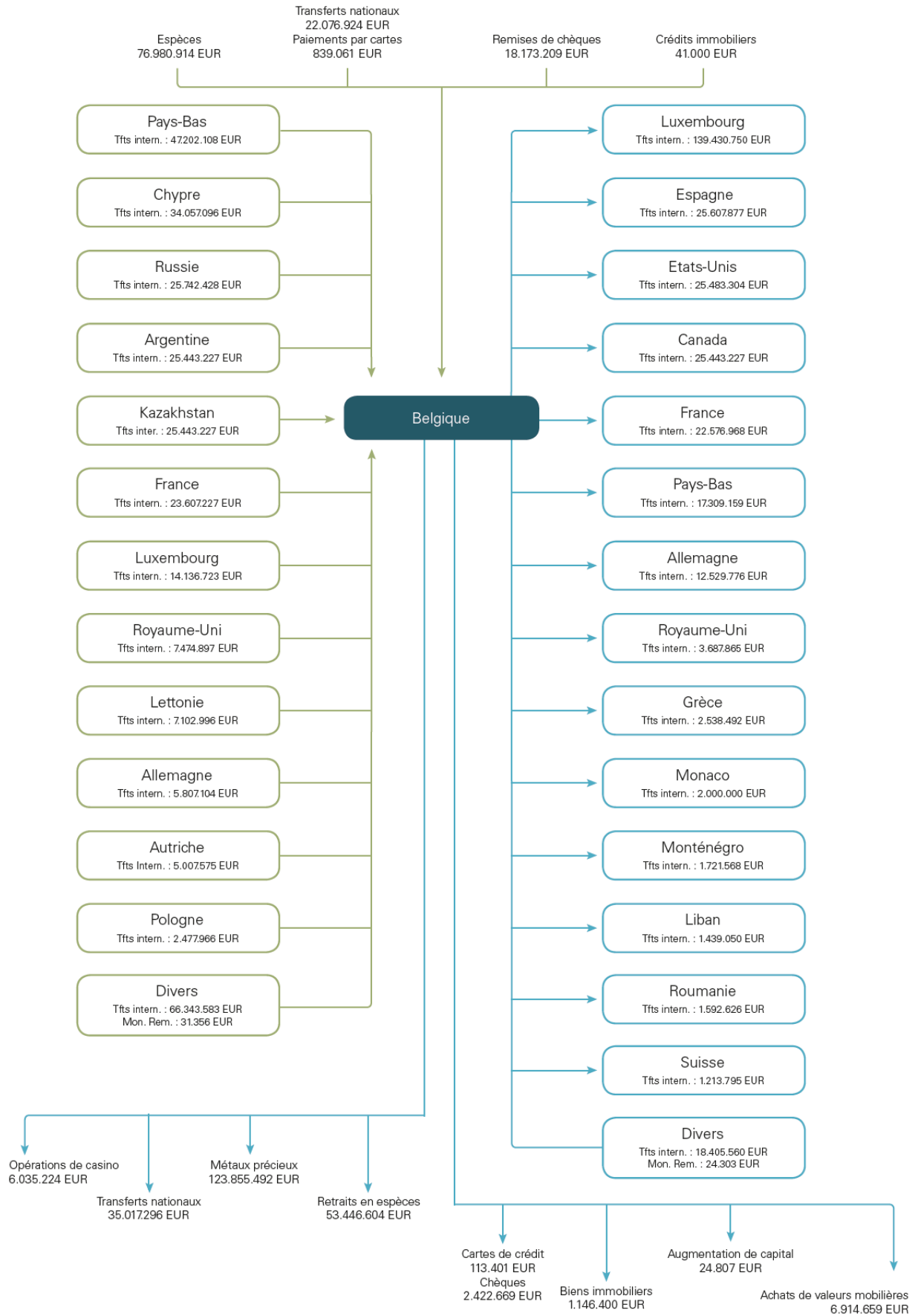
Les flux financiers qui sont décrits schématiquement ci-dessous concernent presque exclusivement du blanchiment de la fraude fiscale grave autre que de la fraude à la TVA. En 2013, la fraude de type carrousel TVA ne représente que 3 % du total transmis en rapport avec la fraude fiscale grave.

Les espèces (et donc l'économie souterraine) continuent à jouer un rôle important en matière de fraude fiscale comme le montre la part importante des espèces à l'entrée (près de 80 millions EUR sur un total de 430 millions EUR).

En ce qui concerne les transferts internationaux, ce sont quelques pays limitrophes de la Belgique (Allemagne, Pays-Bas, France et Luxembourg) qui interviennent le plus dans les dossiers transmis. C'est une tendance qui peut s'expliquer par le fait que c'est souvent dans des pays limitrophes que les fraudeurs ont tendance à aller placer leurs capitaux issus de la fraude fiscale. Les mouvements financiers en provenance de ces pays limitrophes peuvent également trouver leur origine dans les deux opérations de régularisation fiscale que la Belgique a mises sur pieds en 2013.

Des transferts internationaux en provenance de Chypre pour plus de 34 millions EUR ressortent également dans le schéma de flux. En 2013, la place financière chypriote a connu d'importants déboires liés entre autres à la trop grande perméabilité de son système financier à l'argent sale. En mars 2013, la CTIF avait appelé le secteur financier et non financier à faire preuve de la plus grande vigilance vis-à-vis des flux financiers en provenance de Chypre. Les événements qui ont affecté le pays augmentaient de manière significative les risques de blanchiment associés aux flux financiers en provenance de Chypre. Ces craintes se sont avérées réelles.

En 2013, l'or a été à nouveau utilisé pour des opérations de blanchiment et ceci pour un montant relativement significatif de près de 125 millions EUR. Ces opérations ont été en grande partie réalisées dans le cadre d'un seul dossier (cfr. 2.1.4 cas banalisés). Il faut néanmoins souligner que toutes les opérations n'ont pas été réalisées en 2013 mais que celles-ci concernent également la période 2012 et avant.



2.1.4. Cas

Le premier cas banalisé qui est présenté ci-dessous concerne un dossier qui a été ouvert par la CTIF suite à une déclaration de soupçon émanant du SPF Finances en application de l'article 33 § 3 de la loi du 11 janvier 1993. Il démontre l'importance de la coopération nationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En 2012, l'article 33 de la loi du 11 janvier 1993 a été modifié et les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires, qui dans le cadre de leurs missions ou de leur profession constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, sont tenus d'en informer immédiatement la CTIF.

Cas 1 : Fraude fiscale, paradis fiscaux et valeurs refuges

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave, organisée ou non Criminalité organisée
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Achats de pièces d'or Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Grèce, Panama, Chypre, Seychelles, Liberia, Suisse
Déclarants	Bureaux de change Banques
Éléments d'alerte¹⁸	- Importants achats d'or - Comptes de passage - Sociétés écrans - Structures offshore - Homme de paille

En plus ou moins 10 ans, un ressortissant grec et, dans une moindre mesure son épouse, ont effectué des opérations d'achats de pièces d'or auprès de plusieurs bureaux de change en Belgique. Le montant total de ces opérations s'élève à plus de 85.000.000 EUR.

Les pièces d'or achetées étaient expédiées en Grèce par l'intermédiaire d'une société de transport sécurisé de valeurs ou étaient retirées en Belgique par les intéressés, qui en assuraient alors eux-mêmes le transport.

Des soupçons de fraude fiscale et de blanchiment découlaient de renseignements reçus de l'administration fiscale grecque. Suivant l'administration fiscale grecque, ces personnes étaient propriétaires et gérants d'une société grecque active dans le négoce de métaux précieux et entre autres celui de l'or.

Néanmoins ce n'était pas cette société de négoce qui réglait les achats de pièces d'or en Belgique.

Les achats en Belgique étaient au contraire en grande partie réglés au moyen de transferts internationaux dont les donneurs d'ordre étaient des sociétés établies ou en compte notamment au Panama, à Chypre, aux Seychelles, au Liberia et en Suisse.

Parmi les donneurs d'ordre des transferts internationaux figuraient en outre plusieurs sociétés dont les bénéficiaires économiques étaient des citoyens grecs.

¹⁸ Cfr. lexique

Le mécanisme mis en place a permis à plusieurs ressortissants grecs, ayants-droits économiques des sociétés à l'origine des transferts internationaux, d'utiliser une partie des fonds placés dans des paradis fiscaux pour acheter de l'or en Belgique, de recevoir cet or directement en Grèce, et ce sans devoir effectuer de transfert en faveur d'un compte en Grèce ou d'un compte ouvert au nom d'une société/d'une personne grecque.

La CTIF a estimé que compte tenu du mécanisme mis en place, des montants en jeu, du nombre de pays concernés et de l'utilisation de nombreuses structures offshore, il existait des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale et/ou de la criminalité organisée.

Cas 2 : Blanchiment, fraude fiscale et secteurs sensibles

Criminalités	Blanchiment Fraude fiscale grave, organisée ou non
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banque
Canaux utilisés	Versements en espèces, Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, France
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Secteur sensible (football) - Compte de passage - Faux documents

Le compte d'une SPRLU A a été soudainement alimenté par un virement de 250.000 EUR d'ordre d'une compagnie d'assurances en France. Peu de temps après, un montant de 220.000 EUR a été retiré en espèces avec en communication : « facture X ». Un peu plus tard, 3.000 EUR ont encore été retirés, avec en communication : « frais X ».

Il est apparu que le dénommé X, dont il était question dans les communications ci-dessus, était agent de joueur de football. Il était également associé dans la SPRLU A, SPRL dont le dénommé Y était gérant.

Il est également apparu que le dénommé X avait été condamné en Espagne à une peine de prison et à une lourde amende pour évasion fiscale. L'intervenant avait eu recours à une société boîte aux lettres au Royaume-Uni.

Il était donc hautement probable que les fonds provenant de France et crédités sur le compte de la SPRLU A en Belgique soient issus d'une fraude fiscale. Les fonds ont ensuite été retirés en espèces, ce qui permettait d'en faire disparaître la trace.

Vu qu'à cette période, Y était gérant de la SPRLU A et mandataire sur le compte visé par les opérations, et étant donné les liens professionnels existants entre Y et X, il était probable que Y ait joué un rôle actif dans cette construction.

À la même époque, le compte personnel d'un dénommé Z, compte sur lequel Y était mandataire, a été crédité à plusieurs reprises par des virements d'ordre de W, provenant d'un compte suisse, pour un montant de 230.000 EUR. Par la suite, 100.000 EUR ont été retirés en espèces, 40.000 EUR ont été transférés à Y et 30.000 EUR à sa femme.

À cette époque, Y était président d'un club de football et avait ouvert un compte au nom de Z, un des joueurs. D'après les déclarations de Z et l'analyse des documents d'ouverture du compte, il ressortait que le compte avait en effet été ouvert à l'insu de Z. Ceci avait même été confirmé par écrit par Y à la banque. Il est donc vraisemblable que ces documents étaient des faux. Le compte a ensuite été clôturé.

Toujours au cours de cette même période, le compte de la SPRL B (une autre société de Y) a été crédité d'un virement de 12.000 EUR provenant de Suisse d'ordre de W, faisant référence à une facture. L'un des objets sociaux de cette société était « l'accompagnement d'artistes et de sportifs en tant que promoteur et manager ».

Le compte personnel de Y avait été alimenté par un versement de 20.000 EUR en espèces et un virement de 260.000 EUR d'ordre de W en Suisse. La communication faisant cette fois référence à l'achat d'œuvres d'art. Après quelques jours, 290.000 EUR ont été retirés en espèces, faisant également mention de l'achat d'œuvres d'art.

A noter que ces opérations sur le compte de Y ont eu lieu suite à la clôture du compte au nom de Z.

De source policière, il est apparu que Y exerçait ses activités d'agent de joueur alors qu'il n'était pas officiellement enregistré en tant qu'agent sportif. Il se serait spécialisé dans le marché de joueurs brésiliens. A noter en outre que les joueurs impliqués dans les transactions financières sont également originaires du Brésil.

Au total, Y a reçu plus de 500.000 EUR d'ordre de W. Il pourrait s'agir d'un joueur brésilien pour lequel Y jouait le rôle d'agent. Dans un premier temps, les fonds ont été crédités sur le compte de Z, un autre joueur brésilien qui jouait à cette période pour un club dirigé par Y. Z a démenti avoir eu connaissance de ces opérations. Le compte était géré par Y. De cette manière, Y avait créé un tampon entre les fonds et lui-même. A cet effet, des faux documents pourraient avoir été utilisés.

Les opérations ont eu lieu en 2011 et 2012. A cette période, les seuls revenus déclarés par Y aux autorités fiscales belges correspondaient à sa pension. En d'autres termes, Y ne bénéficiait d'aucun revenu professionnel. Enfin, notons ses liens étroits avec X, un agent de joueur déjà condamné pour évasion fiscale ainsi que son rôle dans la SPRLU A. Une grande partie des fonds a été retirée en espèces de manière telle que la destination des fonds pouvait être dissimulée.

2.2. Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux

2.2.1. Statistiques

Si depuis 2007 et les débuts de la crise économique, le nombre de dossiers transmis par la CTIF en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite ou un abus de biens sociaux n'avait cessé de croître, atteignant en 2012 la barre des 350 dossiers transmis, en 2013, le nombre de dossiers transmis diminue pour la première fois.

Comme indiqué dans la partie sur les statistiques, la diminution du nombre de dossiers transmis est probablement liée à une amélioration toute relative de la conjoncture économique dans notre pays. Par contre, globalement les montants dans les dossiers transmis restent relativement stables d'une année à l'autre. Les infractions liées à l'état de faillite et les abus de biens sociaux occupent en 2013 la deuxième place des criminalités sous-jacentes tant en termes de nombre de dossiers transmis que de montants transmis.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	292	364	299	25,60
Montants ⁽¹⁾	210,48	132,68	156,38	19,62

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.2.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec une infraction liée à l'état de faillite et l'abus de biens sociaux par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (31,44 %), qui représentent le plus important montant de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	94	31,44%	59,54	38,07%
Charleroi	20	6,69%	14,19	9,07%
Tournai	12	4,01%	12,98	8,30%
Anvers	31	10,37%	11,80	7,55%
Nivelles	7	2,34%	9,49	6,07%
Termonde	13	4,35%	9,25	5,92%
Gent	17	5,69%	6,15	3,93%
Hasselt	15	5,02%	5,81	3,72%
Mons	15	5,02%	5,05	3,23%
Turnhout	9	3,01%	4,53	2,90%
Malines	7	2,34%	3,82	2,45%
Liège	12	4,01%	2,49	1,59%
Tongres	5	1,67%	2,11	1,35%
Courtrai	12	4,01%	1,94	1,24%
Eupen	2	0,67%	1,39	0,89%
Louvain	5	1,67%	1,34	0,86%
Bruges	7	2,34%	1,26	0,80%
Audenarde	3	1,00%	0,97	0,62%
Verviers	3	1,00%	0,83	0,53%
Namur	4	1,34%	0,50	0,32%
Huy	2	0,67%	0,32	0,20%
Dinant	1	0,33%	0,31	0,20%
Marche-en-Famenne	1	0,33%	0,18	0,11%
Neufchâteau	1	0,33%	0,07	0,05%
Arlon	1	0,33%	0,06	0,04%
Total	299	100	156,38	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.2.3. Cas

Le premier cas banalisé concerne l'utilisation de sociétés de type « limited » à des fins frauduleuses mais également de blanchiment.

Cas 1 - Limited et infractions liées à l'état de faillite

Criminalités	Blanchiment Infraction liée à l'état de faillite Fraude fiscale grave, organisée ou non
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Versements en espèces Transferts (inter)nationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, Royaume-Uni
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Recours à des sociétés de type « Limited » - Comptes de passage - Places offshore - Sociétés écrans

Ce dossier concerne des transactions entre plusieurs sociétés actives dans le secteur du transport/fret, dont deux sociétés A et B gérées par une même personne physique X.

Plusieurs mouvements au débit des comptes de ces deux sociétés A et B étaient atypiques, dans la mesure où les fonds étaient régulièrement et massivement crédités en faveur d'une troisième société, la société C et en faveur de comptes ouverts au nom de X lui-même, pour être ensuite intégralement et systématiquement retirés en espèces. Des retraits en espèces étaient d'ailleurs aussi directement observés à partir des comptes des sociétés A et B.

Les flux suspects décrits ci-dessus se sont poursuivis jusqu'à la faillite de la société A et ils pourraient avoir précipité la faillite de la société A et avoir permis à X de détourner une partie des actifs de A au détriment de ses créanciers.

Il a été constaté que X avait démissionné de son poste de gérant de la société B et avait transféré la quasi-totalité des parts de sa société A à un homme de paille, et ceci juste avant la mise en faillite de sa société A. En agissant de la sorte l'intéressé a vraisemblablement voulu pouvoir rester personnellement à l'arrière plan et ce, dans un souci de discrétion au moment où la faillite de sa société A se préparait.

Suivant le SPF Finances, la société A avait d'importantes dettes fiscales pour près de 1 million EUR (dettes de précompte professionnel, d'impôt des sociétés et de TVA). X avait également des dettes fiscales de près de 800.000 EUR.

Enfin, les sociétés A et C étaient toutes deux des sociétés en commandite simple dont les associés étaient des sociétés de type « Limited », basées au Royaume-Uni. Il s'est en outre avéré que ces quatre sociétés de type « Limited » avaient leur siège social exactement à la même adresse dans ce pays, ce qui suggère qu'il s'agissait de sociétés-boîtes aux lettres.

L'utilisation d'une telle structure sociétaire a été observée tant par la CTIF que par le SPF-Finances dans plusieurs schémas de fraude et de blanchiment.

Une Société en Commandite Simple de droit belge – SCS – avec des Limited comme associés, permet tout d’abord de contourner les exigences liées au capital minimum de départ. Ensuite cette option permet un plus grand anonymat des bénéficiaires effectifs.

A côté de la SCS de droit belge (société d’exploitation belge), deux sociétés de type « Limited » sont créées et sont inscrites comme « holding » ou « trading company » au Royaume-Uni. Ces sociétés exercent la fonction d’associé commanditaire ou d’associé commandité dans la SCS belge.

En désignant une société de type « Limited » comme associé commandité d’un SCS de droit belge, le fondement même de la fonction d’associé commandité (c’est-à-dire : la responsabilité totale de l’associé commandité vis-à-vis des créanciers de la société) est contourné.

Une telle structure peut être contrôlée par une seule personne physique qui, par le biais de la possession d’actions au porteur d’un holding/d’une Limited de coordination, peut même rester anonyme. Ce holding de coordination peut être établi au Royaume-Uni mais est souvent délocalisé vers des territoires « offshore », où l’anonymat est encore plus garanti.

L’importance des dettes fiscales accumulées par la société A, ainsi que par son gérant, et sa faillite récente confirment l’utilisation de cette structure à des fins frauduleuses.

Cas 2 - Abus de biens sociaux et fraude fiscale

Criminalités	Blanchiment Abus de biens sociaux Fraude fiscale grave, organisée ou non
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, République démocratique du Congo, Afrique du Sud
Déclarants	Banques
Éléments d’alerte	- Comptes de passage - Sociétés écrans - Absence de justification économique

Le schéma des transactions dans ce dossier concerne la fourniture de produits pétroliers, et met en relation trois sociétés actives dans ce secteur (A, B et C), dont deux sont sud-africaines (B et C).

Les opérations suspectes ont été détectées sur le compte en Belgique d’une ressortissante burundaise résidant au Burundi (X), compte qui a fonctionné de manière atypique et présente toutes les caractéristiques d’un compte de passage ou de transit.

D’importants transferts internationaux ont été enregistrés pour plus de 6 millions USD, la majeure partie provenant de la société A en compte en République démocratique du Congo (2,5 millions) et d’une autre société à l’île Maurice. Ces fonds ont été systématiquement utilisés pour des transferts internationaux en faveur de la société B et pour des transferts aux Emirats arabes unis.

Plusieurs transferts d’ordre de la société A en RDC mentionnaient comme bénéficiaire la société sud-africaine C et non le dénommé X. Le compte destinataire était par contre bien celui de X. Cette anomalie n’a pas empêché les transactions.

Des transferts en faveur de la société C ont été également relevés à partir du compte de X mais leur volume au cours de l’année 2012 est marginal en comparaison avec le total des opérations au débit observées au cours de cette période. Ceci paraît d’autant plus suspect que les fonds provenant de la

société A étaient destinés à la société sud-africaine C, et non à B ou à X, d'après le nom du bénéficiaire inscrit sur la plupart des ordres de transferts (voir ci-dessus).

Le fait que la banque ait autorisé ces transferts sans tenir compte de la divergence entre le bénéficiaire indiqué et le titulaire réel du compte bénéficiaire, est entre autre contraire aux pratiques recommandées par le GAFI qui stipule que « Les pays devraient s'assurer que les institutions financières incluent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent, et que ces informations accompagnent le virement électronique ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement. Les pays devraient s'assurer que les institutions financières surveillent les virements afin de détecter ceux qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre/bénéficiaire et qu'elles prennent les mesures appropriées (...) »¹⁹.

D'autre part, on observe au débit du compte de X, divers virements en faveur de membres de sa famille, notamment des directeurs de la société sud-africaine C. Ces transactions s'élèvent à près de 100.000 USD en 2012. La fragmentation de ces opérations sur divers comptes bénéficiaires pourrait avoir pour objectif d'occulter le total des fonds soustraits à la société C.

X n'a pas de lien direct avec la société sud-africaine C. Elle porte toutefois le même nom de famille que les directeurs de la société.

L'existence d'un compte au nom de cette personne en Belgique ne se justifie pas économiquement, dans la mesure où l'intéressée ne figure pas au registre national et qu'elle n'exerce ni mandat de société, ni affaire en nom propre en Belgique et où ce compte n'enregistre aucune transaction avec des contreparties en Belgique.

Le passage par la Belgique semble avoir pour unique but de soustraire à la société C une partie des sommes lui revenant.

2.3. Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises

2.3.1. Statistiques

En 2013, la CTIF a transmis 116 dossiers présentant des indices sérieux de blanchiment de capitaux issus du trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises. La valeur totale des opérations de blanchiment dans ces dossiers transmis s'élève à 41,56 millions EUR, ce qui représente 5,22 % du montant total de blanchiment communiqué en 2013. En termes de dossiers transmis, ceux-ci représentent également près de 10 % de tous les dossiers transmis en 2013. En termes de nombre de dossiers transmis, le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises figure ainsi à la quatrième place des criminalités sous-jacentes du blanchiment en 2013. En termes de montants, le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises figure seulement à la cinquième position.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	136	164	116	9,93
Montants ⁽¹⁾	112,78	264,38	41,56	5,22

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

¹⁹ Recommandations du GAFI relatives aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Février 2012 (page 7). Une interprétation détaillée du principe est prévue en page 77 : « les informations accompagnant tous les virements électroniques qualifiés devraient contenir (entre autres) : (d) le nom du bénéficiaire ».

Forme de trafic illicite de biens et de marchandises pour les dossiers en 2013

Type de trafic	du 01/01/13 au 31/12/13	Montants ⁽¹⁾
Cartes de téléphone	7	21,89
Véhicules et pièces détachées	68	4,96
Minerais, or, pierres précieuses, bijoux	7	4,28
Textiles	4	3,62
Marchandises volées	4	2,93
Produits contrefaits	5	0,91
Armes	4	0,17
Téléphonie, informatique, hifi, vidéo	3	0,13
Tabac, cigarettes, alcool	1	0,03
Autres	13	2,64
Total	116	41,56

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.3.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec le trafic illicite de biens et de marchandises par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (49,14 %) ont été transmis à Bruxelles.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	57	49,14%	16,56	39,85%
Anvers	16	13,79%	14,01	33,70%
Charleroi	7	6,03%	0,87	2,10%
Liège	4	3,45%	3,05	7,34%
Turnhout	4	3,45%	0,41	0,98%
Nivelles	3	2,59%	0,20	0,49%
Namur	3	2,59%	0,33	0,80%
Gand	3	2,59%	0,54	1,31%
Tongres	3	2,59%	0,53	1,28%
Verviers	3	2,59%	0,50	1,20%
Hasselt	2	1,72%	0,08	0,19%
Mons	2	1,72%	0,49	1,17%
Bruges	2	1,72%	0,08	0,20%
Louvain	2	1,72%	0,10	0,23%
Malines	2	1,72%	0,68	1,65%
Tournai	1	0,86%	2,70	6,49%
Neufchâteau	1	0,86%	0,03	0,06%

Audenarde	1	0,86%	0,40	0,96%
Total	116	100	41,56	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.3.3. Cas

Cas 1 - Trafic illicite de métaux volés

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite de biens et de marchandises (métaux) Criminalité organisée
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux Retraits en espèces
Territoires concernés	Belgique, Turquie
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Utilisation d'un compte personnel en tant que compte de passage - Importantes opérations en espèces - Absence de justification économique

En 2012, le compte privé d'un ressortissant turc X résidant en Belgique a fonctionné de manière atypique dans la mesure où celui-ci a été exclusivement alimenté par d'importants transferts internationaux en provenance de Turquie suivis d'importants retraits en espèces.

En l'espace de quelques mois, près de 50 transferts internationaux d'ordre de Y en Turquie ont été enregistrés au crédit du compte privé de X pour un montant global de plus de 2.000.000 EUR. Sur la même période, des retraits en espèces ont été enregistrés pour un montant global de près de 2.000.000 EUR.

De source policière, X est connu pour être à la tête d'un trafic de métaux (cuivre) au préjudice de la société A. A l'aide de complices travaillant pour A, il organiserait frauduleusement le départ de containers remplis de cuivre avec une fine couche de fer au-dessus. L'objectif de ce trafic était de faire sortir des containers remplis de cuivre de A (une tonne de cuivre vaut environ 7.000 EUR) en présentant ceux-ci comme des containers de ferraille (plus ou moins 500 EUR la tonne).

A noter que X n'avait pas d'affaire personnelle et n'était pas directement administrateur ou gérant d'une société active dans ce secteur en Belgique et que les transactions financières étaient enregistrées sur son compte privé.

Au vu des informations policières, on pouvait donc raisonnablement déduire que les transferts internationaux de Turquie cadraient avec le paiement d'exportations réalisées par X vers ce pays de métaux (cuivre) détournés frauduleusement de la société belge A. Les fonds retirés en espèces ont été quant à eux vraisemblablement utilisés pour assurer le bon fonctionnement de cette filière²⁰ illégale (paiement des marchandises, d'intermédiaires,...). L'utilisation d'espèces rend plus compliquée toute recherche quant au fonctionnement précis de cette filière.

²⁰ Cfr. lexique

Cas 2 - Blanchiment et monnaies virtuelles

Criminalités	Blanchiment Trafic illicite de biens et de marchandises
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banque
Canaux utilisés	Versements en espèces, Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Pays-Bas
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Bitcoins - Importantes opérations en espèces - Absence de justification économique

Un ressortissant néerlandais (X), résidant aux Pays-Bas, a été titulaire de plusieurs comptes personnels en Belgique. Ces comptes ont été ouverts dans une agence bancaire située juste à la frontière avec les Pays-Bas.

A 8 reprises, un de ces comptes a été alimenté par des versements en espèces pour un montant total de plus de 40.000 EUR, par un virement d'ordre d'un horloger belge faisant référence au paiement d'une montre ainsi que par un virement d'ordre de la société A SERVICES pour plus de 8.000 EUR. Cette dernière opération correspondrait à un paiement en Bitcoins.

Les fonds reçus ont presque systématiquement servi à l'achat de montres de luxe auprès d'horlogers renommés et de salles de vente, en plus d'un retrait en espèces de 10.000 EUR. Au vu de la fréquence et de la nature des opérations en espèces, X pourrait exercer un commerce de montres de luxe en Belgique. Le recours à des comptes ouverts en Belgique facilite en outre les transactions. Le fait que X ne dispose pas d'un numéro d'entreprise en Belgique indique qu'il pourrait s'agir d'un trafic illégal de montres.

Nouveaux moyens de paiement – Bitcoin.

En 2013, la CTIF a accordé une attention particulière aux nouveaux moyens de paiement, Bitcoin étant le nouveau moyen de paiement le plus connu. Le terme « nouveaux moyens de paiement » est dans le contexte de la lutte contre le blanchiment défini de manière large comme étant tous les systèmes de transferts de fonds qui au plan technique font appel à Internet, utilisent des cartes de débit prépayées ou le GSM. Les nouveaux moyens de paiement se distinguent donc clairement des moyens traditionnels de paiement qui peuvent être également rendus accessibles via Internet par les institutions financières.

Le nombre de déclarations de suspicion reçues par la CTIF en rapport avec des nouveaux moyens de paiement reste pour l'instant limité. Bien que l'usage de ce type de systèmes connaisse ces dernières années une forte croissance et que leur usage au niveau mondial augmente constamment, le nombre de transactions suspectes reste encore très marginal comparativement au nombre de transactions suspectes empruntant les canaux classiques de paiement.

L'apparition des nouveaux moyens de paiement est une évolution mondiale qui est favorisée par le développement des nouvelles technologies et qui ne peut pas être arrêtée. Les nouveaux moyens de paiement offrent de par leur rapidité et les faibles coûts fixes qui leur sont associés de nombreux avantages pour les consommateurs. De plus ces nouveaux moyens de paiement basés sur l'usage d'Internet peuvent permettre un accès au système bancaire à des régions isolées qui n'ont pas d'accès au système bancaire traditionnel (agences bancaires). Les paiements par GSM sont aussi dans un certain nombre de pays africains et asiatiques déjà depuis longtemps implantés et constituent une alternative valable aux transactions via le système bancaire.

L'intérêt accordé à ces nouveaux moyens de paiement ne doit pas mener à une sous-estimation des défis qui accompagnent ces nouveaux développements pour les autorités de contrôle du secteur financier. Le caractère transfrontalier, la rapidité d'exécution des transactions, l'anonymat que ses moyens de paiement permettent aux utilisateurs et l'absence de cadre légal sont quelques une des caractéristiques de ces nouveaux moyens de paiement qui peuvent constituer un risque pour le blanchiment d'argent sale. Des mesures réglementaires et de contrôle s'imposent mais une vision globale du phénomène manque encore, et de nombreux pays optent souvent pour des approches divergentes du phénomène.

Etant donné que les acteurs qui sont actifs dans la fourniture de ce type de services sont issus de différents secteurs économiques (financiers, télécom, ...) et opèrent de surcroît au niveau mondial, il n'est pas toujours facile de savoir de quelle manière le secteur peut être réglementé. Les institutions financières traditionnelles sont pour la fourniture de services comparables soumis au dispositif LBC/FT, et sont par conséquent désavantagés par rapport à ces nouveaux acteurs financiers, dont certains échappent encore pour l'instant à toute forme de surveillance ou contrôle.

Au niveau international des initiatives ont été prises par le GAFI et le Groupe Egmont pour étudier les risques de blanchiment via ces nouveaux moyens de paiement et les nouvelles formes de monnaies virtuelles. Au niveau national, la CTIF travaille dans ce domaine avec la Direction ECOFIN (DJF, OCDEFO et FCCU) de la police fédérale et avec la Banque Nationale de Belgique. La CTIF a également répondu à plusieurs questions parlementaires en rapport avec Bitcoin, le plus connu des nouveaux moyens de paiement. Dans le futur, la CTIF suivra le développement de ces nouveaux moyens de paiement et monnaies virtuelles et évaluera de manière continue les risques de blanchiment qui leur sont associés.

2.4. Escroquerie

2.4.1. Statistiques

Sur base du nombre de dossiers transmis, l'escroquerie figure toujours au premier plan en 2013, tout comme les années précédentes. Avec une part de 28 % des dossiers transmis, les dossiers transmis en rapport avec l'escroquerie comme criminalité sous-jacente sont par contre en diminution par rapport à l'année passée.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	343	426	320	27,40
Montants ⁽¹⁾	52,80	429,35	29,44	3,69

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Il y a lieu de souligner que la diminution du nombre de dossiers transmis en rapport avec l'escroquerie est en partie purement technique. La CTIF a en effet décidé en 2013 de ne plus communiquer les dossiers reçus suite à des réquisitoires bancaires et pour lesquels une éventuelle transmission de la CTIF n'aurait apporté aucune plus-value à l'enquête.

Ces phénomènes demeurent toutefois importants grâce au développement d'Internet.

Une grande partie des dossiers est liée à l'explosion du nombre de déclarations en rapport avec des escroqueries du type « fraude à grande échelle » où les criminels essaient en utilisant des moyens de communication tels qu'Internet d'entrer en contact avec un grand groupe de victimes potentielles, pour ensuite les amener pour diverses raisons à envoyer de l'argent. La fraude aux acomptes est également une forme de « fraude à grande échelle » parce que dans ce type de fraude un grand nombre de victimes potentielles sont aussi contactées en utilisant des moyens de communication tels qu'Internet. Les motifs invoqués pour obtenir un acompte des victimes peuvent évoluer dans le temps. Ces fraudes peuvent

prendre diverses formes : « escroquerie nigériane » ou « 419-fraude »²¹, fraude sentimentale²², et escroquerie dite de « Sidi Salem »²³

Si en 2012 les fraudes à grande échelle de type « *hacking* » et « *phishing* » concernaient plutôt des pays comme l'Allemagne ou le Luxembourg, la Belgique ne servant que de pays de transit pour la réception des fonds issus d'ordres de transferts frauduleux, en 2013, des opérations frauduleuses en provenance de comptes ouverts en Belgique ont été également constatées. Cette tendance peut s'expliquer par le nombre croissant de cas de fraudes bancaires constatées en Belgique en 2013.

A côté des fraudes à grande échelle par internet, la CTIF a également été confrontée en 2013 à quelques affaires relatives à l'obtention frauduleuse de crédits hypothécaires et de crédits à la rénovation.

Un dossier de blanchiment de fonds provenant d'une fraude aux titres-services a été également traité par la CTIF en 2013.

Les microcrédits commencent également à apparaître dans les dossiers de la CTIF (cfr. 2.4.4 cas banalisés).

2.4.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec l'escroquerie par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. 28,44 % des dossiers ont été transmis au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	91	28,44%	7,37	25,03%
Louvain	8	2,50%	6,06	20,60%
Charleroi	15	4,69%	3,32	11,27%
Tournai	9	2,81%	1,58	5,37%
Namur	10	3,13%	1,39	4,73%
Tongres	11	3,44%	1,36	4,63%
Anvers	30	9,38%	1,26	4,28%
Eupen	3	0,94%	1,11	3,76%
Liège	19	5,94%	1,10	3,72%
Parquet fédéral	12	3,75%	0,73	2,49%
Mons	15	4,69%	0,63	2,14%
Gand	15	4,69%	0,54	1,82%
Neufchâteau	5	1,56%	0,41	1,39%
Courtrai	8	2,50%	0,32	1,07%
Arlon	5	1,56%	0,32	1,09%
Bruges	9	2,81%	0,30	1,02%

²¹ Cfr. lexique

²² Cfr. lexique

²³ Plus d'informations concernant le *modus operandi* de ce type de fraude est disponible sur le site Internet de la CTIF – rubrique Avertissements – www.ctif-cfi.be

Hasselt	7	2,19%	0,28	0,93%
Termonde	15	4,69%	0,27	0,92%
Malines	3	0,94%	0,23	0,78%
Nivelles	7	2,19%	0,19	0,65%
Turnhout	3	0,94%	0,19	0,63%
Audenarde	3	0,94%	0,14	0,49%
Marche-en-Famenne	2	0,63%	0,08	0,27%
Huy	4	1,25%	0,07	0,25%
Dinant	3	0,94%	0,07	0,25%
Verviers	5	1,56%	0,06	0,20%
Ypres	2	0,63%	0,04	0,12%
Furnes	1	0,31%	0,02	0,06%
Total	320	100	29,44	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

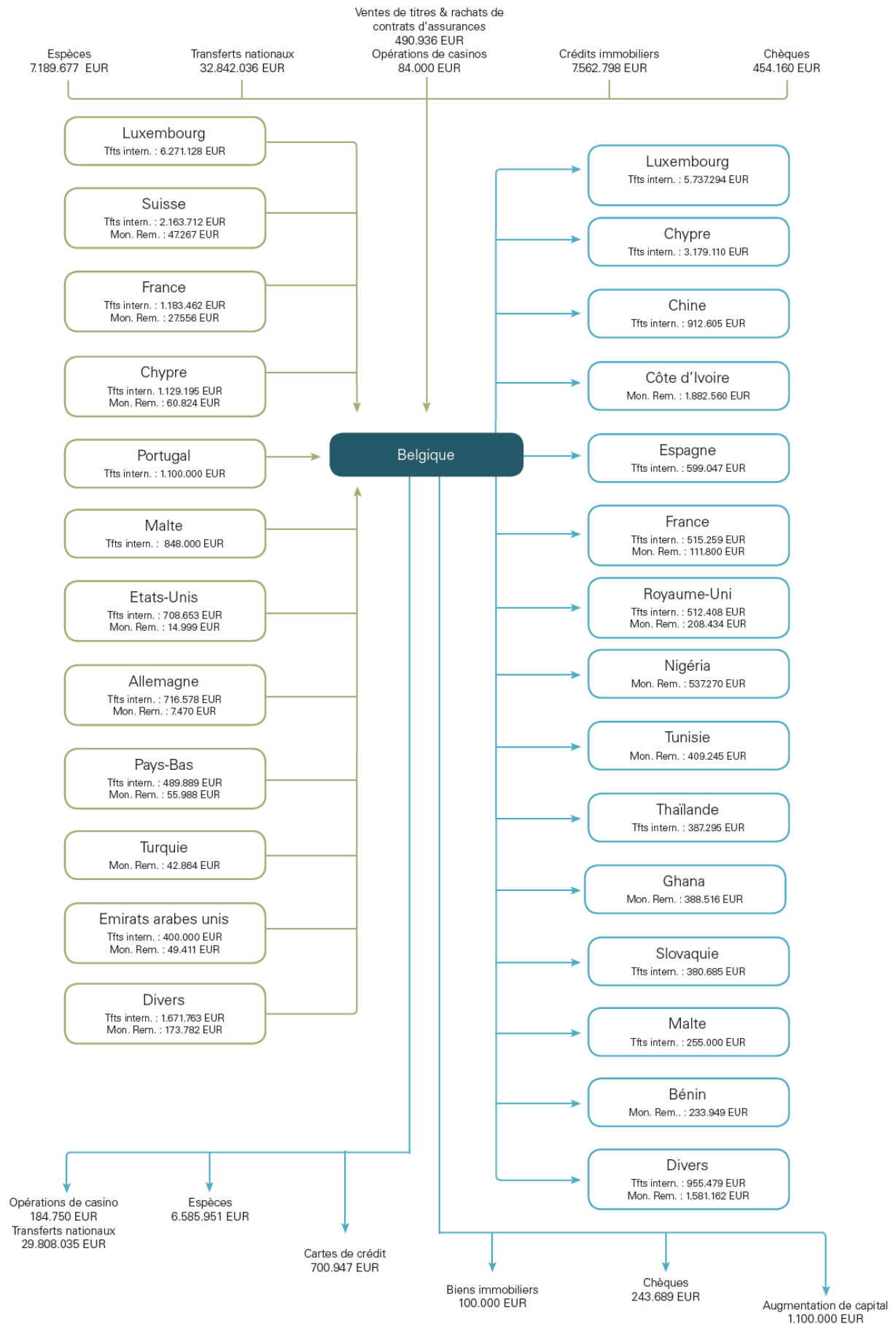
2.4.3. Flux financiers

L'importance du phénomène « fraude à grande échelle » en matière de blanchiment de fonds issus de l'escroquerie ressort clairement de l'analyse des flux financiers.

Dans les dossiers de « fraude à grande échelle », les pays voisins de la Belgique apparaissent souvent parmi les pays d'origine des fonds parce que la Belgique intervient comme pays de transit pour envoyer les fonds venant de ces pays vers l'Afrique de l'Ouest. Il ressort en effet de l'analyse des flux que la Côte d'Ivoire, le Nigéria, le Ghana, et le Bénin sont dans les dossiers de « fraude à grande échelle » les pays de destination les plus souvent rencontrés en Afrique de l'Ouest.

De nombreux dossiers concernent des comptes de « *money mules* » qui sont alimentés par des virements falsifiés. Les fonds sont rapidement retirés en espèces et ensuite expédiés via « *money remittance* ».

Finalement, la Tunisie apparaît aussi de manière plus significative dans les pays de destination en raison de fraudes portant sur la commercialisation de vins en provenance de Tunisie et appelé fraude de type « Sidi Salem ». Les fonds issus de ce type de fraude sont essentiellement transférés via *Money remittance*.



2.4.4 Cas

Cas 1 - Blanchiment et microcrédits

Criminalités	Blanchiment Escroquerie
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Chypre, Pays-Bas
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Recours à une LTD

La SPRL A, qui exerçait sous la dénomination B, fournissait des microcrédits pour des montants pouvant aller jusqu'à 600 EUR, à la condition qu'une garantie soit fournie, soit par une personne se portant garante pour le preneur de crédit, soit via la société chypriote C LTD.

Le dirigeant de la SPRL A (X) a été également dans le passé dirigeant d'une société similaire active aux Pays-Bas. La SPRL A était à hauteur de 96,77 % la propriété du holding néerlandais BV.

L'examen du compte belge de la SPRL A indiquait qu'il était crédité par des virements d'ordre du holding BV, de la LTD chypriote C et de divers comptes tiers. Les opérations débitrices consistaient en des virements en faveur de la LTD chypriote C et de divers comptes tiers.

Ces opérations cadraient avec les activités de la SPRL A, à savoir la fourniture de microcrédits moyennant garantie.

En 2013, une proposition de loi a été introduite afin de prévenir les abus en matière de microcrédits. Toutefois, afin de contourner les récentes règles renforçant la réglementation du secteur, des fournisseurs de microcrédits imposent dorénavant un système de garantie. Ce procédé est notamment utilisé par la société B.

De source policière, il est apparu que la SPRL A est connue pour infractions économiques. Il s'agit d'infractions à l'article 74 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, à l'article 74, 75 §1 et 88 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et à l'article 3 §2 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement des dettes du consommateur.

La SPRL A n'était pas reconnue par le SPF Economie en tant que fournisseur de crédits.

Au vu de ces informations, la SPRL A pourrait avoir fourni des microcrédits sans agrément et en contravention de la réglementation.

Cas 2 - Escroquerie et money mules

Criminalités	Blanchiment Escroquerie
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Bureaux de change (Money remittance)
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Etats-Unis, Royaume-Uni, Australie, Belgique, Ghana
Déclarants	Bureaux de change
Éléments d'alerte	- money mules

Les comptes personnels de W, X, Y et Z ont été crédités par des virements frauduleux pour un total de 60.000 EUR. Une partie a été retirée en espèces, une autre partie a été transférée en faveur d'autres personnes, notamment U et V.

Plusieurs de ces intervenants ont également reçu des fonds via Money remittance, généralement d'ordre des mêmes contreparties. Ainsi, T a envoyé des fonds depuis le Royaume-Uni en faveur de W et R. S, en Australie, a envoyé des fonds en faveur de U et P.

Les fonds ont principalement été renvoyés via Money remittance, en faveur de contreparties au Royaume-Uni et au Ghana. Un montant total de plus de 50.000 EUR a ainsi fait l'objet d'envois. De plus, plusieurs contreparties apparaissent à diverses reprises. U et P envoient ainsi des fonds en faveur de personnes au Ghana.

D'informations recueillies auprès de la cellule anti-blanchiment en Finlande, il ressort qu'un réseau d'expéditeurs de fonds est actif aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Belgique. La majorité des fonds sont finalement envoyés au Ghana. En l'espace de 2 ans, environ 350.000 USD auraient été envoyés au Ghana par des money mules.

De ces 350.000 USD, environ 150.000 USD auraient été envoyés depuis la Belgique entre 2012 et 2014. Le même numéro de téléphone a été donné par X, U, P et Z auprès du bureau de change. De même, P et Z ont fourni la même adresse. Enfin, de source policière, W et Y sont connus pour escroquerie.

Il est vraisemblable que les intervenants soient actifs en tant que money mules dans le cadre d'un système d'escroquerie organisée dans lequel les fonds aboutissent au Ghana. Il n'est en outre pas exclu qu'une partie des intervenants contribuent à maintenir le bon fonctionnement de ce système.

2.5. Trafic de main d'œuvre clandestine

2.5.1. Statistiques

En 2013, 83 dossiers ont été transmis vu l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant du trafic de main d'œuvre clandestine, pour un montant total de 51,41 millions EUR.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	92	86	83	7,11
Montants ⁽¹⁾	43,57	45,31	51,41	6,45

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Depuis maintenant plusieurs années, la CTIF communique aux autorités judiciaires des dossiers relatifs à des sociétés actives dans le secteur de la construction ou du nettoyage industriel, gérées par des ressortissants brésiliens ou portugais, et utilisées à des fins d'exploitation de main d'œuvre clandestine et de trafic d'êtres humains.

Afin de se protéger plus efficacement des contrôles des services d'inspection et de police, les auteurs de ce type de fraudes, au courant des avancées effectuées par les autorités dans l'appréhension du phénomène, ont encore amélioré leur *modus operandi* en recourant à des sociétés portugaises dont le personnel est officiellement détaché.

Ce phénomène n'est pas exclusivement belge mais est bien d'une portée internationale²⁴. En outre, les dossiers ne concernent pas uniquement des Brésiliens mais impliquent également d'autres nationalités telles que des Roumains, des Bulgares et des Tchèques.

²⁴ Voir notamment Tracfin, *Rapport d'activités 2010* ; GAFI, *Rapport typologique sur le blanchiment issu de la traite des êtres humains et du trafic de migrants*, 2011.

A côté du détachement, la fausse indépendance constitue parfois, pour les fraudeurs ou exploitants de main d'œuvre, un moyen d'utiliser de la main d'œuvre étrangère à moindre coût.

Un cas de fausse indépendance est repris dans la rubrique 2.5.3 cas banalisés.

Le phénomène des « marchands de sommeil » est lui aussi un phénomène toujours présent dans les dossiers de la CTIF et qui s'explique par la crise financière et économique persistante que traversent l'Europe et la Belgique depuis maintenant plusieurs années.

2.5.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec le trafic de main d'œuvre clandestine par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. Presque tous les dossiers (71,08 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	59	71,08%	30,47	59,26%
Gand	4	4,82%	2,87	5,58%
Anvers	3	3,61%	2,60	5,07%
Tongres	2	2,41%	0,58	1,14%
Liège	2	2,41%	0,39	0,76%
Charleroi	2	2,41%	0,54	1,05%
Tournai	2	2,41%	1,68	3,27%
Termonde	2	2,41%	0,99	1,93%
Hasselt	2	2,41%	3,75	7,29%
Arlon	1	1,20%	0,06	0,12%
Malines	1	1,20%	1,39	2,69%
Turnhout	1	1,20%	5,37	10,44%
Nivelles	1	1,20%	0,61	1,19%
Courtrai	1	1,20%	0,11	0,22%
Total	83	100	51,41	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.5.3. Cas

Cas 1 - Fraude sociale et trafic de main d'œuvre clandestine

Criminalités	Blanchiment Trafic de main d'œuvre clandestine Abus de biens sociaux
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banque
Canaux utilisés	Versements en espèces, retraits en espèces, virements
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Secteur sensible (construction) - Divers changements statutaires - Importantes opérations en espèces

La SPRL A, créée en 2010, était active dans le secteur de la construction. X, Y et Z étaient mandataires sur les comptes de la SPRL A. Depuis sa création, cette société avait fait l'objet de nombreux changements statutaires. En 2012, X, Y et Z avaient été licenciés et W avait été désigné comme gérant. Au même moment, le siège social avait également été déplacé.

En 2012, le compte de la SPRL A a enregistré des mouvements créditeurs s'élevant à 1,9 million EUR. Les donneurs d'ordre étaient des personnes physiques et morales. Les fonds ont immédiatement été retirés en espèces, soit via des distributeurs automatiques, soit au guichet. Ce procédé ne permet pas de connaître la destination des fonds.

Une dépense marquante relevée sur le compte de la SPRL A est un virement de 80.000 EUR en faveur de la SPRL B, en juillet 2012. La communication faisait référence au « paiement de factures ». Depuis mai 2012, la SPRL B était devenue cliente auprès de la même agence bancaire et, fait surprenant, X et Z étaient mandataires sur le compte. Le capital de départ de 6.200 EUR provenait du compte personnel de X, dont la provision était constituée d'un transfert d'ordre de la SPRL A.

En 2012, le chiffre d'affaires de la SPRL B s'est élevé à 150.000 EUR. Les fonds ont été également systématiquement retirés en espèces, soit via des distributeurs automatiques, soit au guichet.

Aussi bien le compte de la SPRL A que celui de la SPRL B ont enregistré d'importantes dépenses personnelles qui cadraient difficilement avec les activités professionnelles des deux sociétés.

Notons que les bénéficiaires de ces dépenses étaient V et U. Ces intervenants ont été, entre juillet 2012 et octobre 2012, dirigeants de la SPRL A.

De source policière, il est apparu que plusieurs personnes originaires d'Europe de l'Est, principalement de nationalité lituanienne, avaient transité par l'adresse de V. Ces personnes travailleraient dans une société de construction. Cette maison pourrait dès lors avoir servi de domicile à ces personnes en attendant de leur trouver un domicile définitif.

Tant V que U détenaient plusieurs mandats dans des sociétés de construction dirigées par Y.

De source policière, il est apparu qu'Y était un négrier de la construction qui engageait des travailleurs étrangers en noir. Il était en outre lié à des personnes actives dans le milieu de la prostitution à Anvers.

Les derniers comptes annuels publiés de la SPRL A concernaient 2010. Depuis 2011, le chiffre d'affaires de la société avait augmenté de manière spectaculaire.

Le chiffre d'affaires déclaré était largement en-dessous du montant des opérations financières enregistrées sur le compte de la SPRL A. En outre, le bureau de contrôle de la TVA compétent avait inscrit la SPRL A sur la liste des sociétés à contrôler en matière de fraude TVA.

D'après le répertoire des employeurs assujettis à l'ONSS, la SPRL A était reprise sous la catégorie de 1 à 4 employés. La SPRL B n'était même pas enregistrée en tant qu'employeur dans le répertoire de l'ONSS.

Les fonds qui ont transité par les comptes des SPRL A et B pourraient provenir d'un trafic de main d'œuvre clandestine. La SPRL A avait enregistré un chiffre d'affaires de 1,9 million EUR en 2012, alors qu'au même moment divers manquements en matière fiscale et sociale étaient constatés. En outre, plusieurs sources policières révélaient des indices d'utilisation de main d'œuvre clandestine originaire de Lituanie.

Cas 2 - Crédits hypothécaires et marchands de sommeil

Criminalités	Blanchiment Trafic de main d'œuvre clandestine Traite des êtres humains
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banque
Canaux utilisés	Crédits hypothécaires, versements en espèces, retraits en espèces, virements
Territoires concernés	Belgique
Déclarants	Banque
Éléments d'alerte	- Marchands de sommeil - Importantes opérations en espèces - Nombreux crédits hypothécaires

Entre 2006 et 2011, plusieurs personnes qui appartenaient à la même communauté religieuse ont contracté des crédits hypothécaires. Il s'agissait d'une cinquantaine de crédits s'élevant au total à près de 7.000.000 EUR.

W, X, Y et Z intervenaient en tant que représentants des preneurs de crédits et, généralement, mandataires sur les comptes.

Le recours à des intermédiaires pouvait probablement s'expliquer par le fait que cette communauté interdisait les prêts avec intérêt. Ce procédé permettait dès lors de considérer ces prêts comme des investissements, ces personnes jouant le rôle d'intermédiaires entre les preneurs de crédit et la banque.

Les crédits octroyés avaient été principalement scindés en un crédit pour l'achat d'une habitation et un crédit à la rénovation. Comme documents probants étaient présentées des factures, des offres et des fiches de salaires rédigées par des sociétés ou des ASBL qui intervenaient à plusieurs reprises dans les différents dossiers de crédits.

Diverses irrégularités ont été constatées; les offres ou les factures dataient souvent d'avant la conclusion du crédit; dans un cas, la facture pour les rénovations faisait référence à l'habitation d'un autre preneur de crédit; les contrats de travail présentés étaient identiques, mentionnant des salaires nets et leur paiement en espèces ainsi que des périodes de travail allant du dimanche au vendredi midi ; la date des contrats de travail était très proche de la date d'ouverture des crédits.

Ces éléments laissaient penser qu'il s'agissait de faux documents. En outre, les factures de rénovation étaient principalement payées en espèces. Vu que les salaires étaient également réglés en espèces, aucun contrôle n'était dès lors possible.

Par ailleurs, dans un cas, le prix d'un bien immobilier a probablement été gonflé artificiellement dans le cadre de la revente immédiate du bien, pour lequel un crédit hypothécaire d'un montant plus élevé a été contracté. Dans ce cadre, tant l'acheteur que le vendeur étaient représentés par Y.

Les crédits à la rénovation recevaient une autre destination que celle apparaissant dans les documents. Les crédits à la rénovation étaient principalement transférés en faveur de l'intermédiaire, lequel les utilisait à diverses fins : remboursements de crédit obtenus auprès d'autres banques, transferts vers des sociétés au Royaume-Uni, octroi de crédits à d'autres intervenants ou des retraits en espèces pour lesquels la destination des fonds n'est pas connue.

Les maisons concernées par les crédits n'étaient en général pas habitées par les preneurs de crédit mais louées. Les intermédiaires étaient également en charge de récolter les loyers. Ces derniers étaient répartis sur les comptes des preneurs de crédits pour permettre le remboursement des crédits. De même, le produit de la vente des biens immobiliers était également utilisé par les intermédiaires afin de rembourser divers crédits contractés par divers preneurs de crédits.

Le registre national indiquait qu'aux adresses concernées résidaient plusieurs personnes d'origine étrangère.

Vu que les crédits à la rénovation n'étaient pas destinés à leur finalité initiale, il n'est pas certain que des rénovations ont effectivement eu lieu.

De source policière, Y était connu comme marchand de sommeil.

Les informations policières récoltées au sujet de plusieurs intervenants financièrement en relation avec les preneurs de crédit, les intermédiaires et les sociétés de construction ont permis de confirmer les soupçons pesant sur Y.

Premièrement, l'analyse des opérations tant sur les comptes des preneurs de crédits que des intermédiaires indiquait que des opérations étaient effectuées avec M.

De source policière, M. était connu comme marchand de sommeil et pour trafic d'êtres humains. M. réalisait également des transactions avec la SPRL H, active dans les travaux de maçonnerie et rejointoiment.

Les éléments suivants pouvaient indiquer que la SPRL H serait intervenue pour la rénovation des maisons concernées au moyen de main d'œuvre illégale:

- les informations de l'ONSS montraient que la société n'était pas connue comme employeur de personnes soumises à la réglementation sur la sécurité sociale belge des employés, ni comme client belge de sociétés exploitant du personnel étranger en Belgique ;
- l'analyse du compte de la SPRL H révélait que des salaires étaient transférés en faveur de comptes en Pologne. Des salaires étaient également transférés en faveur de 7 dirigeants de la SPRL. Depuis sa création, la société avait déjà connu 14 dirigeants ;
- les comptes des intermédiaires dans le présent dossier se distinguaient par les importants retraits en espèces. Une partie de ces fonds étaient probablement destinée au paiement des salaires, entre autres de la SPRL H.

Au vu des antécédents policiers, une partie au moins des mouvements créditeurs sur les comptes des intermédiaires pourrait provenir de la location des habitations en piteux état et dès lors cadrer avec des pratiques de marchands de sommeil. Une partie de ces fonds aurait alors été blanchie par le remboursement de divers crédits, procédé typique de la phase d'intégration du blanchiment de capitaux.

2.6. Trafic illicite de stupéfiants

2.6.1. Statistiques

La CTIF a transmis en 2013 un nombre encore moins important de dossiers en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants qu'en 2012 et les montants concernés par ces dossiers sont également en nette baisse (9,45 millions EUR en lieu et place de 12,51 millions EUR).

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	114	118	88	7,53
Montants ⁽¹⁾	24,35	12,51	9,45	1,19

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Ceci confirme le constat déjà fait précédemment sur la détection de plus en plus difficile de ce type d'opérations suite à l'apparition de l'Euro ainsi que la multiplication des trafiquants et le fractionnement des opérations qui en découle.

Le passage du blanchiment par une économie souterraine en espèces est probablement également une explication plausible à la diminution des détections par les « compliance officers » des institutions financières traditionnelles.

2.6.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers représentant les montants les plus importants de blanchiment ont été transmis à Bruxelles (22,73 %).

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	20	22,73%	2,51	26,49%
Anvers	20	22,73%	2,27	23,99%
Turnhout	4	4,55%	1,66	17,57%
Courtrai	4	4,55%	0,81	8,57%
Mons	3	3,41%	0,40	4,28%
Charleroi	5	5,68%	0,35	3,68%
Gand	9	10,23%	0,31	3,31%
Tongres	4	4,55%	0,30	3,23%
Termonde	2	2,27%	0,21	2,21%
Bruges	4	4,55%	0,14	1,48%
Liège	4	4,55%	0,13	1,41%
Malines	2	2,27%	0,13	1,44%
Furnes	2	2,27%	0,11	1,17%
Hasselt	1	1,14%	0,05	0,55%
Parquet fédéral	1	1,14%	0,02	0,20%

Audenarde	1	1,14%	0,02	0,17%
Ypres	1	1,14%	0,02	0,19%
Verviers	1	1,14%	0,01	0,06%
Total	88	100	9,45	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.6.3 Flux financiers

Comme on peut le constater à l'analyse du schéma de flux ci-dessous, les espèces (que ce soit des EUR mais aussi des GBP ou des SEK) représentent une part importante des flux financiers en rapport avec le trafic illicite de stupéfiants (plus de 75 %).

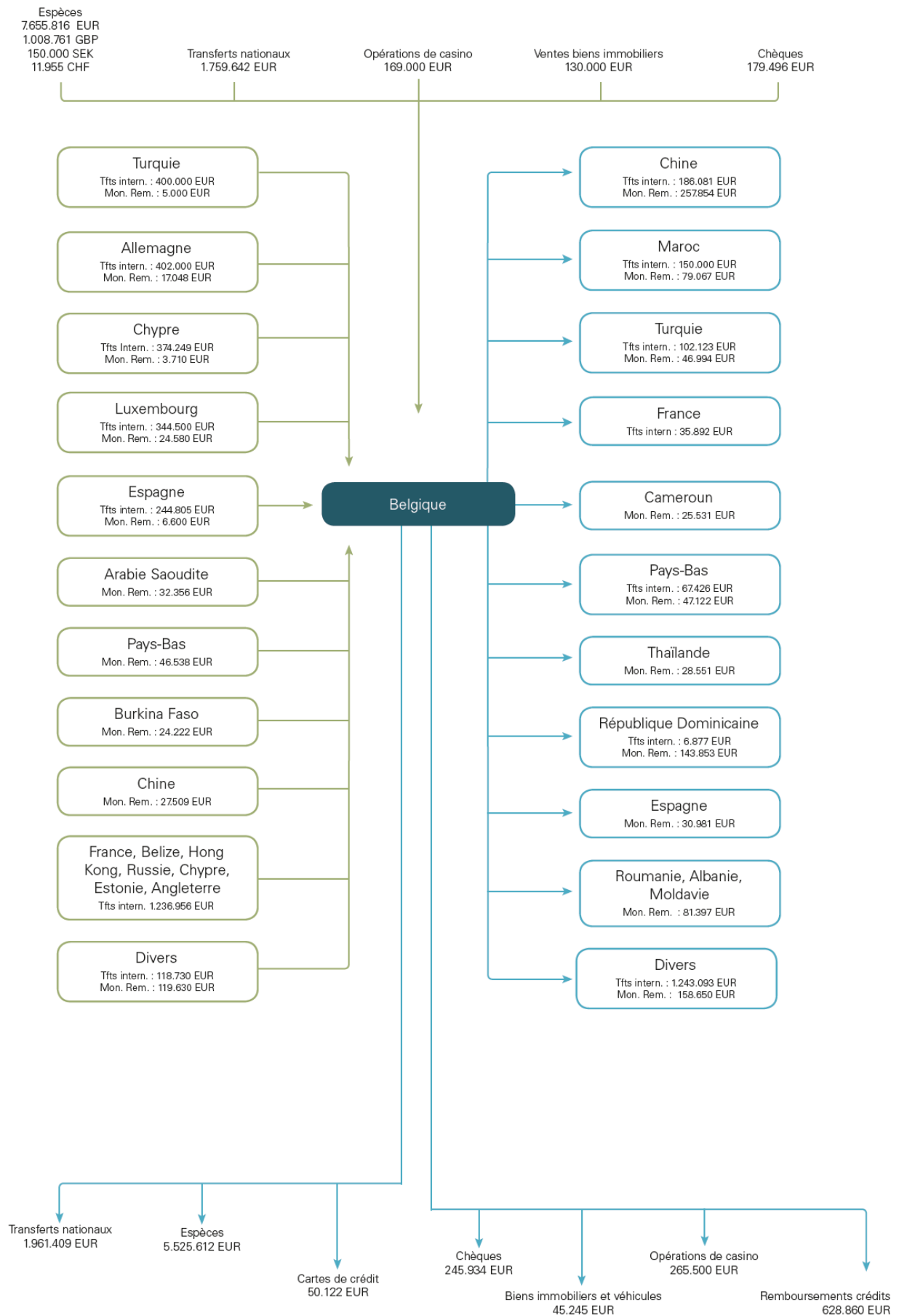
Il ne s'agit bien entendu que de la face visible de ce phénomène qui a tendance à de plus en plus utiliser l'économie souterraine plutôt que le système financier traditionnel.

Ce constat est renforcé non seulement par l'importance des transactions détectées par le dispositif LBC/FT mais également par la quasi absence de transactions avec des pays connus comme des grands exportateurs de cocaïne ou des pays de transit pour les produits stupéfiants.

On peut ainsi s'interroger au sujet de l'absence de transactions financières apparentes avec la Colombie et les pays voisins de la Colombie qui sont régulièrement cités dans la presse lorsque des cargaisons de drogue sont saisies.

De même, il est aujourd'hui établi qu'une grande partie de la drogue en provenance d'Amérique du Sud transite par l'Afrique. Les transferts vers l'Afrique sont quasi insignifiants.

Contrairement à la fraude fiscale grave, mais tout comme dans le cas de l'escroquerie, les transferts de type « *money remittance* » occupent une place importante dans le schéma de flux et plusieurs pays destinataires de ces transferts sont en outre des pays connus pour la livraison de produits stupéfiants.



2.7. Criminalité organisée

2.7.1. Statistiques

En 2013, la CTIF a transmis a peu près le même nombre de dossiers en rapport avec la criminalité organisée qu'en 2011. Les montants transmis en rapport avec ces dossiers sont stables par rapport à 2011, mais avaient connu en 2012 une forte augmentation.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	43	87	44	3,77
Montants ⁽¹⁾	23,28	1.048,60	24,87	3,12

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

La forte augmentation de 2012 résultait de la transmission de plusieurs dossiers relatifs à des opérations de blanchiment via le secteur de l'or (Cfr. point 2.7.4 du rapport d'activités 2012 de la CTIF).

2.7.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec la criminalité organisée par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (34,09 %), qui représentent le montant le plus important de blanchiment, ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	15	34,09%	14,99	60,30%
Anvers	7	15,91%	2,26	9,08%
Termonde	5	11,36%	1,26	5,08%
Namur	2	4,55%	0,13	0,50%
Liège	2	4,55%	0,95	3,81%
Malines	2	4,55%	0,13	0,53%
Parquet fédéral	2	4,55%	2,74	11,01%
Nivelles	1	2,27%	0,12	0,48%
Tongres	1	2,27%	1,13	4,54%
Mons	1	2,27%	0,22	0,88%
Arlon	1	2,27%	0,09	0,37%
Charleroi	1	2,27%	0,13	0,53%
Gand	1	2,27%	0,14	0,55%
Turnhout	1	2,27%	0,15	0,60%
Hasselt	1	2,27%	0,35	1,41%
Courtrai	1	2,27%	0,08	0,31%
Total	44	100	24,87	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.8. Traite des êtres humains

2.8.1. Statistiques

La CTIF a transmis en 2013 37 dossiers en rapport avec la traite des êtres humains. Ces dossiers et les montants concernés par ces dossiers ne représentent qu'une infime partie des dossiers transmis.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	70	54	37	3,17
Montants ⁽¹⁾	12,12	16,43	12,99	1,63

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

La traite des êtres humains est une activité très lucrative tout en étant peu risquée pour les criminels qui se cachent le plus souvent derrière des hommes de paille ou dans leur pays d'origine où ils bénéficient d'une « certaine protection ». Moins pour les victimes bien entendu, dont la misère est très souvent exploitée.

Suivant des estimations de la Police fédérale²⁵ les produits de la traite des êtres humains s'élèvent à près d'un milliard EUR par an. Les montants détectés par la CTIF ne représentent qu'une infime partie des bénéfices issus de ces activités illicites.

Ces réseaux criminels sont de nos jours de plus en plus sophistiqués et de plus en plus organisés, plus particulièrement dans les pays occidentaux qui se sont organisés pour les combattre. La détection des flux financiers en rapport avec la traite des êtres humains est par conséquent de plus en plus difficile, d'autant plus qu'une grande partie des fonds issus de cette forme de criminalité est déplacée en espèces, que ce soit par les trafiquants eux-mêmes, par les victimes elles-mêmes ou par des courriers recrutés à cet effet.

2.8.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec la traite des êtres humains par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (35,14 %) ont été transmis à Bruxelles mais les dossiers représentant les montants les plus importants de blanchiment (58,80 %) ont été transmis à Anvers.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Anvers	7	18,92%	7,64	58,80%
Bruxelles	13	35,14%	1,26	9,72%
Audenarde	1	2,70%	1,17	9,03%
Turnhout	1	2,70%	0,68	5,18%
Gand	2	5,41%	0,60	4,63%
Tournai	1	2,70%	0,43	3,32%
Nivelles	1	2,70%	0,25	1,87%
Louvain	2	5,41%	0,23	1,79%
Malines	2	5,41%	0,23	1,77%

²⁵ Image Policière Nationale de Sécurité 2011

Huy	1	2,70%	0,17	1,31%
Bruges	3	8,11%	0,16	1,24%
Termonde	1	2,70%	0,13	0,99%
Liège	1	2,70%	0,04	0,32%
Hasselt	1	2,70%	-	0,02%
Total	37	100	12,99	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.9. Terrorisme et financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération

2.9.1. Statistiques

En 2013, la CTIF a transmis 25 dossiers aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de financement du terrorisme, pour un montant total de 2,57 millions EUR. Même si le nombre de dossiers transmis et les montants transmis sont en progression en 2013, la part du financement du terrorisme dans les criminalités identifiées par la CTIF en 2013 reste relativement limitée puisqu'elle s'établit à 2,14 % du nombre total de dossiers transmis et à 0,32 % du montant total transmis.

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment ou de financement du terrorisme par année

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre-Terrorisme	1	1	-	-
Nombre-Financement du terrorisme ⁽¹⁾	21	19	25	2,14
Montant-Terrorisme	0,04	0,04	-	-
Montant financement du terrorisme ⁽¹⁾	1,93	1,86	2,57	0,32

⁽¹⁾ Financement de la prolifération compris – Montants en millions EUR

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la CTIF travaille intensivement avec ses partenaires en la matière : la police, le parquet fédéral, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM), les services de renseignements civil (Sûreté de l'Etat) et militaire (SGRS).

Pour avoir une vue des réseaux terroristes au niveau international, il est important de pouvoir rassembler des informations de sources diverses. Les informations financières dont la CTIF dispose dans les dossiers de terrorisme doivent être confrontées aux informations obtenues des services de police et des services de renseignements, pour aboutir à une analyse cohérente de ces informations.

Ce qui signifie que si les dossiers de la CTIF portent sur des montants relativement peu importants, ils contiennent néanmoins des informations utiles au Parquet fédéral pour contextualiser et localiser des réseaux terroristes en Belgique et à l'étranger.

2.9.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total transmis en 2013 par parquet en rapport avec le financement du terrorisme et le financement de la prolifération

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers et le montant total de financement du terrorisme et de la prolifération par parquet. La plupart des dossiers (92 %) ont été transmis au Parquet fédéral.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013⁽¹⁾	Montant total %
Parquet fédéral	23	92,00%	2.56	99,65%
Gand	1	4,00%	0,01	0,26%
Bruxelles	1	4,00%	-	0,09%
Total	25	100	2,57	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

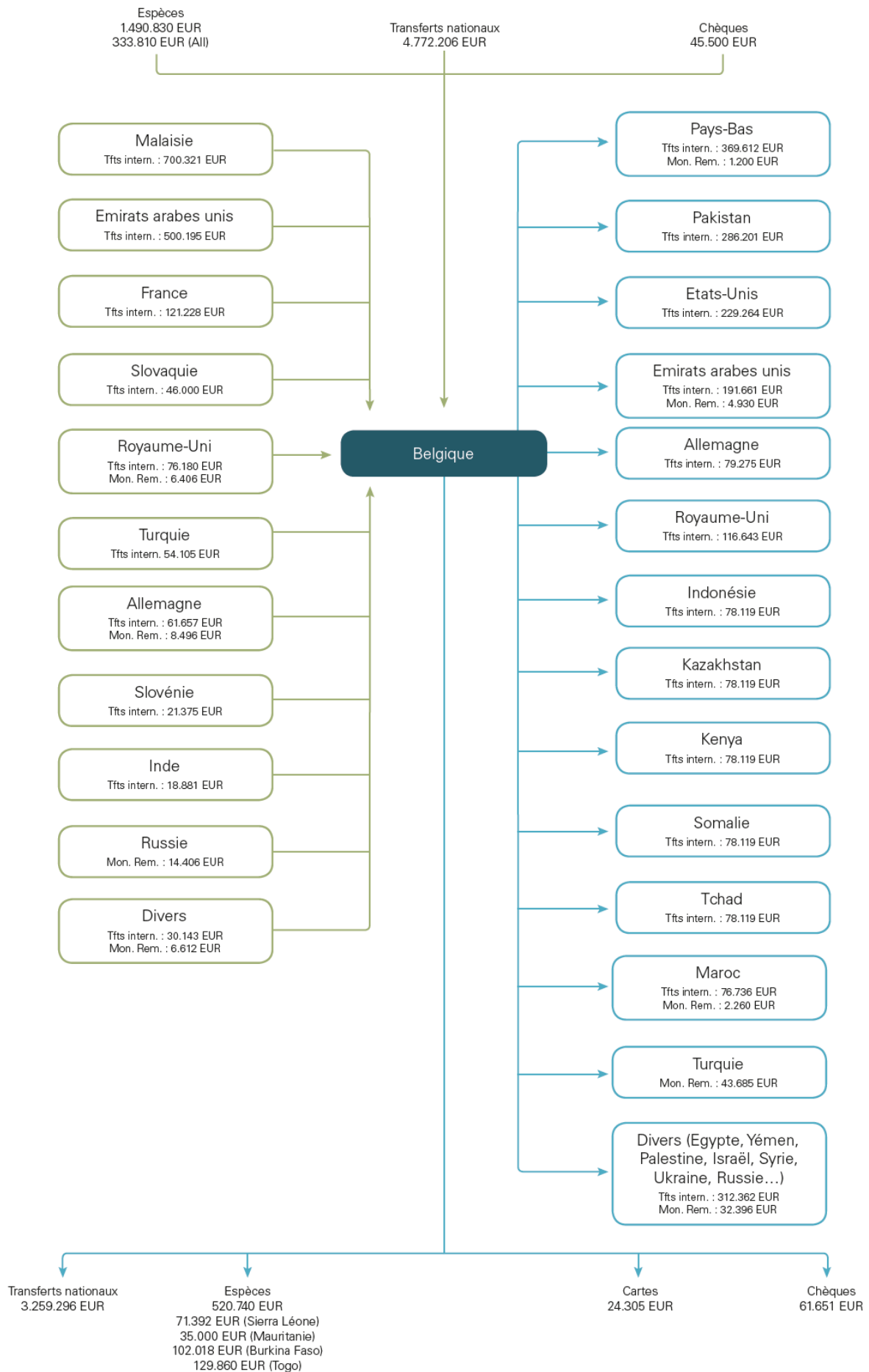
2.9.3. Flux financiers

L'analyse des transactions identifiées par la CTIF et en rapport avec de potentielles opérations de financement du terrorisme et celui de la prolifération est reprise dans le schéma de flux ci-dessous.

En matière de financement du terrorisme et de la prolifération, la part des espèces dans les transactions reste relativement limitée. Une partie des espèces détectées (un peu plus de 300.000 EUR) a fait l'objet de transports transfrontaliers d'argent liquide entre l'Allemagne et plusieurs pays en Afrique de l'Ouest.

Plus de la moitié des transactions (plus de 3 millions EUR) concerne des transferts nationaux tant à l'entrée qu'à la sortie.

Quant aux transferts internationaux, tant l'origine que la destination des fonds se situent dans des pays sensibles en matière de terrorisme et/ou de financement d'activités terroristes.



2.9.4. Cas

Cas 1 - Financement de l'extrémisme

Criminalité	Financement du terrorisme
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Pakistan, Emirats arabes unis
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- Secteur sensible (textiles) - Secteurs générateurs de cash (textiles, détail alimentaire) - Importantes opérations en espèces - Utilisation de comptes privés pour des transactions d'ordre professionnel

X, gérant de la SPRL A, active dans le commerce de détail alimentaire, a effectué des versements en espèces importants sur son compte privé. Ces versements totalisent plus de 100.000 EUR, soit plus de la moitié des opérations au crédit sur ce compte pour la période observée. Bien qu'une partie des fonds soit utilisée pour des transferts en faveur d'un bureau d'avocats et sont vraisemblablement à mettre en relation avec la mise en faillite provisoire de la SPRL A (d'après l'interprétation des communications des transferts), il convient de noter qu'une partie est également récupérée en espèces.

En outre, le compte de X auprès d'une autre banque enregistre également trois transferts d'environ 20.000 EUR chacun en provenance de deux contreparties aux Emirats arabes unis et d'un donneur d'ordre au Pakistan. On relèvera plus particulièrement un virement provenant de la société B à Dubaï avec la communication « business payment ». Cette transaction est visiblement de nature commerciale, vu la communication associée au transfert. De même, la dénomination de la société donneuse d'ordre donne à penser que le secteur d'activités de celle-ci est le commerce de textiles. Or, il est à noter que X a détenu des parts de la société C à la même période que l'opération signalée. De plus, deux mois plus tard, l'intéressé constituait la société D avant de la céder peu de temps après. Tant C que D ont pour activité renseignée le commerce de vêtements ou de textiles.

On notera que ce secteur d'activités, de même que celui du commerce de détail alimentaire qui est l'activité renseignée pour la SPRL A, sont générateurs d'importantes recettes en espèces.

Les comptes bancaires des trois sociétés présentent tous des flux similaires en matière d'opérations en espèces, à savoir des versements et retraits assez importants par rapport aux autres transactions. Dans ce contexte, les versements cash observés au crédit des comptes de X et dans une moindre mesure de Y, gérant de la société C, paraissent d'autant plus suspects.

D'informations des services de renseignements, il ressort que le milieu du textile dans le quartier où sont établis les sièges sociaux des sociétés est lié à divers milieux extrémistes pakistanais.

Vu ces éléments, on ne peut exclure que tout ou partie des fonds retirés en espèces à partir des comptes de X et de la société A pourraient servir au financement d'activités terroristes.

Cas 2 - Financement de la prolifération

Criminalités	Financement du terrorisme en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires Trafic illicite de biens et marchandises (embargo).
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Syrie, Iran, Emirats arabes unis
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- pays sensibles (embargo)

Un transfert de près de 300.000 USD a été effectué en faveur du compte de la SA A, en provenance du compte ouvert auprès d'une banque aux Emirats arabes unis au nom de B LLC, avec une communication faisant référence à des tôles d'acier laminé à chaud.

Il apparait des factures relatives à ce paiement qu'elles sont adressées par la SA A à la société C LLC. La destination finale des biens serait toutefois la Syrie et l'Iran.

De renseignements obtenus des services de renseignements, la SA A a effectué plusieurs exportations vers la société C LLC dans les mois précédant le transfert de près de 300.000 USD. Il s'agirait selon les factures de plaques d'acier.

Or, l'article premier de la Décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC signale notamment que sont interdits la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation à destination de la Syrie d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles susmentionnés, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

Par ailleurs, concernant un éventuel lien entre la SA A et la Syrie, les services de renseignements indiquent que la SA A a voulu se porter caution pour la demande de visa d'un citoyen syrien, demande refusée pour des raisons matérielles par les autorités belges car le dossier était considéré comme incomplet.

Cet élément est interpellant quand on considère que cette demande de visa avec intervention de la SA A survient presque à la même période que le paiement reçu en compte par la SA A pour une transaction commerciale concernant des biens dont la destination finale serait notamment la Syrie.

B LLC (donneur d'ordre des fonds) et C LLC (mentionné sur les factures) seraient établies actuellement à Abu Dhabi, probablement sur le même terrain ; elles utilisent la même adresse postale.

Or, il est bien connu depuis longtemps que des sociétés des Emirats arabes unis peuvent parfois servir de couverture à l'Iran pour obtenir des biens (à double usage).

Ces sociétés appartiennent à la société Z LTD, elle-même filiale d'une multinationale d'Oman, active dans la fourniture de services à l'industrie du pétrole et du gaz offshore.

Or, selon l'article 8 du Règlement (UE) N° 267/2012 du conseil du 23/03/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements ou technologies essentiels (entre autres dans les secteurs clés de l'exploration et de la production du pétrole et du gaz) à toute personne, toute

entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran (cette interdiction ne s'appliquant pas aux contrats conclus avant le 27/10/2010).

B LLC serait responsable de la construction de navires, mais également de 'fast patrol boats'. Or, vu l'intérêt de l'Iran pour la conduite de guerre asymétrique, cet élément doit retenir l'attention. La stratégie de l'Iran repose principalement sur la volonté de submerger son adversaire avec un nombre important de petits véhicules d'attaque (petits bateaux rapides, roquettes, ...) de sorte que l'ennemi n'ait pas la possibilité de parer toutes les attaques.

Au vu des éléments développés, on peut raisonnablement déduire que l'opération effectuée résulte d'une vente de biens à destination de pays sous embargo, et ce via des moyens détournés (intervention des Emirats arabes unis).

2.10. Corruption et PPE

2.10.1. Statistiques

Les opérations de blanchiment détectées en rapport avec des faits de corruption ont connu une forte augmentation ces dernières années, suite aux efforts du GAFI pour sensibiliser le monde financier à l'importance de combattre cette forme de criminalité, mais aussi aux événements du Printemps arabe.

Toutefois depuis 2012, leur nombre diminue en même temps que celui des événements qui ont soulevé plusieurs Etats de l'Afrique du Nord.

Les événements en Ukraine et les mesures restrictives décidées par l'UE sont plus récents et n'ont donc aucun impact sur les chiffres de 2013.

	2011	2012	2013	% 2013
Nombre de dossiers	23	15	9	0,77
Montants ⁽¹⁾	23,35	84,32	6,06	0,76

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.10.2. Parquet

Ventilation du nombre de dossiers et du montant total de blanchiment transmis en 2013 en rapport avec la corruption par parquet

Le tableau ci-dessous donne la ventilation du nombre de dossiers transmis et le montant total de blanchiment par parquet. La plupart des dossiers (55,56 % représentant ainsi plus de la moitié des montants transmis) ont été transmis par la CTIF au parquet de Bruxelles.

	Nombre total 2013	Nombre total %	Montant total 2013 ⁽¹⁾	Montant total %
Bruxelles	5	55,56	3,24	53,56
Liège	2	22,22	0,71	11,74
Tongres	1	11,11	2,09	34,40
Bruges	1	11,11	0,02	0,31
Total	9	100	6,06	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

2.10.3. Cas

Cas - Blanchiment et corruption

Criminalités	Blanchiment Corruption
Intervenants	Personnes physiques Personnes morales
Secteurs concernés	Banques
Canaux utilisés	Transferts internationaux
Territoires concernés	Belgique, Bénin, Ile Maurice, Seychelles
Déclarants	Banques
Éléments d'alerte	- PEP - Comptes de passage - Places offshores - Sociétés écrans

X, un ressortissant béninois résidant au Bénin, occupait un poste de ministre dans son pays, cette position faisant de lui une personne politiquement exposée²⁶, dans un secteur réputé pour octroyer des concessions d'exploitation à des firmes privées internationales. Des intérêts financiers importants étaient en jeu, et le poste qu'occupait X lui octroyait un rôle central.

Le compte de X, ouvert auprès d'une banque en Belgique, a été crédité par des transferts internationaux faisant intervenir deux centres offshore : les fonds provenaient d'un compte tenu à l'Ile Maurice au nom d'une société A domiciliée aux Seychelles. Ces opérations étaient donc accompagnées d'une opacité importante puisque l'identité du réel donneur d'ordre des transferts de fonds n'était pas connue.

Les communications des transferts faisaient référence à des frais de consultance liés au développement et au management de ressources naturelles au Bénin. Il paraissait ainsi tout-à-fait inhabituel pour un ministre en poste au Bénin de se faire payer des frais de consultance concernant le développement de son pays sur un compte à son nom en Belgique via la société A, établie aux Seychelles dont le compte est tenu à l'Ile Maurice.

D'informations obtenues de l'homologue de la CTIF à l'Ile Maurice, il est apparu que la société A a été effectivement constitué à l'Ile Maurice, mais qu'elle a été ensuite transférée aux Seychelles. Son gérant, associé et bénéficiaire effectif est Y. La société A est titulaire d'un compte à l'Ile Maurice, crédité par des transferts en provenance de la société B, active dans les matières premières, constituée sur l'Ile de Saint Kitts et Nevis et dont le bénéficiaire économique est Y. Depuis qu'elle est active au Bénin, cette société a transféré des fonds vers le compte de X en Belgique.

Outre ces transferts internationaux, la société A est intervenue dans d'autres opérations financières de X. Ainsi, X a notamment acquis un bien immobilier en Belgique. En vue de l'acquisition, des paiements ont été effectués sur le compte tiers d'un agent immobilier qui est intervenu dans l'opération. Ceci est inhabituel dans la mesure où les paiements relatifs à un achat immobilier aboutissent généralement directement sur le compte du notaire instrumentant. Le donneur d'ordre des transferts était à nouveau la société A.

A noter que les opérations financières ont toutes été effectuées à partir de l'entrée en fonction de X auprès du gouvernement béninois.

Au vu des éléments présentés, on peut raisonnablement déduire que les opérations enregistrées en Belgique pour compte de X faisant intervenir la société A résultaient en tout ou partie de faits de corruption.

²⁶ Cfr. lexique

V. AUTRES ACTIVITES

1. La quatrième directive européenne

Comme indiqué dans les rapports d'activités 2011 et 2012, le GAFI a entrepris ces dernières années une profonde révision de ses normes et a, en février 2012, adopté 40 recommandations révisées. Parallèlement, la Commission européenne a engagé son propre réexamen du cadre européen anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La proposition de nouvelle directive publiée le 5 février 2013 vise à abroger la troisième directive anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005²⁷, ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la troisième directive anti-blanchiment 2005/60/CE²⁸.

La nouvelle directive européenne LBC/CFT devrait être adoptée dans le courant de 2015. Elle devra ensuite faire l'objet d'une transposition en droit belge.

2. Le Groupe Egmont

Le Groupe Egmont s'est réuni en juillet 2013 à Sun City en Afrique du Sud. 380 participants issus de CRF de 107 pays ou territoires, 15 organisations internationales et autres agences ont pris part à la 21^{ème} assemblée générale du Groupe Egmont. Cette réunion était coprésidée par Monsieur Boudewijn VERHELST, Président suppléant de la CTIF et Monsieur Murray MICHELL, Directeur de la CRF sud africaine FIC.

Au cours de cette réunion, les CRF de l'Algérie, du Bangladesh, de la Bolivie, des Seychelles, du Togo, de Trinidad et Tobago et de la Cité du Vatican ont été acceptées en qualité de nouveaux membres du Groupe Egmont.

Des formations ont été également organisées sur des sujets spécifiques. Ces formations ont plus particulièrement eu pour objet : la coopération internationale et les échanges d'informations, le blanchiment et la corruption, le financement du terrorisme, la fraude fiscale, les personnes politiquement exposées et les analyses de risques.

3. Coopération Internationale

La CTIF consulte des cellules étrangères lorsqu'elle relève des liens avec un pays particulier dans le cadre d'une déclaration de soupçon, que ces liens concernent les personnes impliquées ou les transactions.

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figure ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

²⁷ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

²⁸ JO L 214 du 4.8.2006, p. 29.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprend non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF par exemple informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements²⁹ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'information sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

3.1. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information reçues par la CTIF en 2013

	MOU ⁽¹⁾	2013
Luxembourg	22/04/1999	177
France	01/02/1994	108
Pays-Bas	29/06/1995	71
Royaume-Uni	24/05/1996	19
Allemagne	19/12/2000	10
Espagne	16/12/1996	10
Moldavie	07/12/2007	9
Chypre	09/10/1998	8
Lituanie	18/10/1999	8
Jersey	14/07/2000	6
Russie	12/12/2002	6
Guernesey	27/09/2000	5
Portugal	05/03/1999	5
Singapour	07/09/2001	5
Slovaquie	06/06/2000	5
Suisse	16/07/1999	5
Estonie	20/11/2000	4
Etats-Unis	08/07/1994	4
Finlande	29/10/1998	4
Hong Kong	21/12/1998	4
Hongrie	18/01/2000	4
Italie	15/05/1998	4
Congo (RDC)	27/09/2011	3
Danemark	30/03/1998	3
Île de Man		3
Malte	23/01/2003	3

²⁹ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

Bulgarie	02/03/1999	2
Croatie	25/01/1999	2
Gibraltar	17/10/2000	2
Grèce	08/10/1999	2
Japon	27/06/2003	2
Liechtenstein	15/03/2002	2
Madagascar	02/10/2012	2
Slovénie	23/06/1997	2
Tunisie	05/05/2011	2
Ukraine	19/09/2003	2
Afrique du Sud	29/07/2003	1
Albanie		1
Argentine	24/06/2004	1
Bahamas	30/11/2001	1
Biélorussie		1
Burkina Faso	11/03/2011	1
Cameroun		1
Canada	02/01/2003	1
Guatemala	03/02/2003	1
Ile Maurice	14/11/2005	1
Indonésie	01/02/2005	1
Irlande	17/10/2000	1
Kazakhstan		1
Lettonie	27/07/1999	1
Liban	10/09/2002	1
Monténégro		1
Pérou	07/10/2005	1
Pologne	20/03/2002	1
République Tchèque	17/11/1997	1
Roumanie	27/11/2000	1
Saint Vincent et Grenadines		1
Serbie	20/02/2004	1
Syrie		1
TOTAL		536

⁽¹⁾ La CTIF coopère en général avec des cellules étrangères en vertu d'un MOU, mais elle peut également échanger des informations en l'absence de MOU, lorsque cela s'avère utile, et en vertu de la réciprocité.

3.2. Répartition par cellule étrangère des demandes d'information adressées par la CTIF en 2013

En 2013, la CTIF a adressé 1.319 demandes de renseignements à des homologues étrangers, principalement en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Allemagne et au Luxembourg, des pays voisins de la Belgique. Cette répartition des demandes de renseignements cadre parfaitement avec les statistiques (nationalités et pays de résidence de l'intervenant principal des dossiers transmis) et avec l'analyse typologique et les analyses de flux dans les dossiers transmis. Ces pays figurent en effet le plus souvent parmi les pays d'origine ou de destination des fonds dans les dossiers transmis.

	MOU	2013
France	01/02/1994	236
Pays-Bas	29/06/1995	196
Royaume-Uni	24/05/1996	68
Allemagne	19/12/2000	65
Luxembourg	22/04/1999	64
Espagne	16/12/1996	52
Russie	12/12/2002	36
Chypre	09/10/1998	30
Italie	15/05/1998	30
Pologne	21/03/2002	28
Roumanie	27/11/2000	28
Suisse	16/07/1999	24
Turquie	16/05/2003	24
Emirats arabes unis	26/05/2009	23
Hong Kong	21/12/1998	23
Congo (RDC)	27/09/2011	22
Etats-Unis	08/07/1994	20
Maroc	26/08/2010	18
Grèce	08/10/1999	16
Îles Vierges britanniques	02/02/2001	16
Bulgarie	02/03/1999	15
Israël	28/06/2002	14
Lettonie	27/07/1999	14
Canada	02/01/2003	13
Chine	05/11/2008	13
Portugal	05/03/1999	12
Panama	03/05/2001	10
Liban	10/09/2002	9
Lituanie	18/10/1999	8
Singapour	07/09/2001	8
Suède	22/03/1996	8

Monaco	20/10/2000	7
Afrique du Sud	29/07/2003	6
Autriche	17/10/2000	6
Jersey	14/07/2000	6
Liechtenstein	15/03/2002	6
Ukraine	19/09/2003	6
Danemark	30/03/1998	5
Guernesey	27/09/2000	5
Île Maurice	14/11/2005	5
Îles Cayman		5
Malte	23/01/2003	5
Tunisie	05/05/2011	5
Cameroun		4
Estonie	20/11/2000	4
Indonésie	01/02/2005	4
Albanie		3
Belize		3
Brésil	23/07/1999	3
Curaçao	07/06/2002	3
Géorgie	08/08/2005	3
Île de Man		3
Inde		3
Slovaquie	06/06/2000	3
Taiwan		3
Thaïlande	24/04/2002	3
Algérie	27/04/2010	2
Andorre	10/07/2002	2
Arabie Saoudite		2
Argentine	24/06/2004	2
Arménie		2
Australie	23/06/1997	2
Burkina Faso	11/03/2011	2
Croatie	25/01/1999	2
Finlande	29/10/1998	2
Gibraltar	17/10/2000	2
Hongrie	18/01/2000	2
Irlande	17/10/2000	2
Kazakhstan		2
Mexique	27/01/2000	2

Nouvelle Zélande		2
Pérou	07/10/2005	2
Philippines	02/02/2012	2
Qatar		2
République Tchèque	17/11/1997	2
Saint Vincent et Grenadines		2
Serbie	20/02/2004	2
Azerbaïdjan		1
Bahamas	30/11/2001	1
Bénin	15/10/2010	1
Bermudes	30/06/2005	1
Bolivie		1
Colombie	06/06/2002	1
Costa Rica		1
Côte d'Ivoire		1
Egypte		1
Gabon		1
Iles Marshall		1
Iles Seychelles		1
Islande		1
Japon	27/06/2003	1
Jordanie		1
Macédoine	21/10/2008	1
Mali	12/08/2010	1
Moldavie	07/12/2007	1
Nigéria		1
Norvège	07/06/1995	1
Paraguay		1
Saint Kirts et Nevis		1
Slovénie	23/06/1997	1
Sri Lanka	16/06/2010	1
Venezuela	06/08/2003	1
Total		1.319

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'U.E. est par conséquent d'une grande importance. Actuellement, les CRF de l'U.E., dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

3.3. Assistance technique

En 2013, la CTIF a contribué à l'organisation de séminaires de formation destinés à des responsables anti-blanchiment du secteur financier et non financier et des homologues étrangers. La CTIF a ainsi reçu en 2013 une délégation du Kenya et a fait une présentation pour des homologues roumains et espagnols.

4. La formation des magistrats

La CTIF a reçu dans le cadre d'un stage judiciaire trois magistrats en formation. La CTIF a également participé à plusieurs séminaires organisés par l'Institut de Formation Judiciaire.

LEXIQUE

Le lecteur trouvera dans le présent lexique les définitions des différents termes utilisés dans le rapport annuel 2013.

Analyse stratégique : recherche proactive des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, destinée à compléter et à renforcer le travail opérationnel des analystes financiers ainsi qu'à formuler des recommandations sur le plan de l'organisation interne et éventuellement sur celui du législatif.

Analyse typologique : analyse des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires qui a pour objectif d'établir un aperçu des grandes tendances constatées au cours des années précédentes en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Autorité de surveillance : organisme public ou semi-public chargé de la supervision et/ou du contrôle des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme³⁰.

Cellule de renseignements financiers : autorité administrative, judiciaire, policière ou mixte chargée de recevoir, d'analyser et le cas échéant de transmettre aux autorités judiciaires les opérations suspectes communiquées par les organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme³¹.

Cellule étrangère/Homologue étranger : cellule de renseignements financiers établie à l'étranger, exerçant des fonctions similaires et soumise à des obligations analogues de secret professionnel.

Date/romance scam (fraude sentimentale) : forme d'escroquerie consistant à déposer des petites annonces sur des sites de rencontres ou des forums de discussion en utilisant des photos d'hommes et de femmes attirants. Après une (courte) période de temps, le paiement de sommes d'argent est demandé ou il apparaît que la personne rencontrée sur internet a subitement besoin d'argent.

Déclarant : organisme ou personne qui tombe sous le champ d'application du dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme³².

Déclaration (de soupçon) : informations concernant une ou plusieurs opérations financières suspectes ou faits suspects exécutés par une ou plusieurs personnes ou en rapport avec une ou plusieurs personnes qui peuvent être mises en relation l'une avec l'autre et qui sont communiquées à la CTIF par un déclarant.

Déclaration complémentaire (de soupçon) : nouvelle déclaration adressée à la CTIF par un même déclarant ou par un autre déclarant concernant des opérations financières suspectes ou des faits suspects relatifs à un même intervenant ou à un autre intervenant et pouvant être mis en relation avec les opérations ou faits précédemment déclarés.

Dispositif préventif : dispositif mis en place pour compléter l'approche répressive du blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal) par une série de mesures préventives.

Dossier : regroupement de toutes les déclarations, émanant d'une ou de plusieurs sources, qui peuvent être mises en relation les unes avec les autres. A ce stade, il est seulement question d'opérations

³⁰ Cfr. art. 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

³¹ Cfr. art. 22 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

³² Cfr. art. 2, art. 3. et art. 4 de la loi du 11 janvier 1993 - www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

suspectes ou de faits suspects et pas encore nécessairement de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Dossier classé : dossier dans lequel une décision de classement a été prise par la CTIF après analyse et parce qu'il n'existait pas d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de la loi.

Dossier en traitement : dossier en cours d'analyse dans lequel des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme n'ont pas encore été identifiés et dans lequel des démarches sont encore en cours.

Dossier transmis : ensemble d'informations résultant de l'analyse par la CTIF d'une ou de plusieurs déclarations liées entre elles, qui révèlent l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, et qui sur cette base ont été transmis par la CTIF aux parquets compétents.

Élément d'alerte : élément lié à la nature ou aux circonstances entourant la réalisation d'une opération qui doit attirer l'attention des organismes et personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur servir d'indices pour déterminer si celle-ci présente les caractéristiques d'une opération suspecte et nécessite une analyse plus approfondie, le cas échéant suivi d'une communication à la CTIF.

Empilage : succession d'opérations financières ayant pour objectif de faire disparaître au plus vite la trace entre les actifs injectés et leur origine criminelle.

Escroquerie nigériane (419-fraude), advance fee scam, mass marketing fraud : forme d'escroquerie consistant en une proposition particulièrement lucrative faite aux victimes, le plus souvent sous la forme d'un contrat, d'un gain à une loterie, ou d'un héritage qui peut être empoché. Si la victime réagit à la proposition initiale, des données personnelles lui sont demandées ou des documents complémentaires lui sont envoyés afin de rendre la proposition encore plus crédible. Après une (courte) période de temps, un acompte est demandé à la victime afin qu'elle puisse recevoir la somme intégrale. Ces demandes d'argent perdurent jusqu'à ce que les victimes s'aperçoivent du danger et arrêtent de payer.

Filière : réseau criminel ou organisation criminelle pour compte desquels des opérations suspectes sont exécutées, opérations qui, sur base de caractéristiques communes, ont donné lieu à une transmission simultanée de plusieurs dossiers aux autorités judiciaires.

Flux financiers : mouvements financiers dont l'analyse générale est destinée à identifier tant l'origine que la destination géographiques des fonds en fonction des criminalités sous-jacentes supposées être en rapport avec les mouvements financiers en question.

Injection : tous les moyens par lesquels les fonds issus d'activités illicites sont injectés pour la première fois dans le système financier, la plupart du temps sous forme d'espèces.

Institution financière (ou profession financière) : toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client³³ :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
2. Prêts
3. Crédit-bail
4. Transferts d'argent ou de valeurs
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)

³³ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org

6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements
7. Négociation sur :
 - (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.) ;
 - (b) le marché des changes ;
 - (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - (d) les valeurs mobilières ;
 - (e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance
13. Change manuel

Intégration : tous les moyens permettant d'investir dans l'économie réelle les fonds d'origine illicite préalablement injectés et empilés.

Opération suspecte : transaction que les organismes et les personnes visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Opposition : action de la CTIF consistant à s'opposer pour une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de sa notification à l'exécution d'une opération dans une affaire pour laquelle elle est valablement saisie, si elle l'estime nécessaire en raison du caractère urgent et grave de l'affaire³⁴.

« **Missing trader** » : société coquille utilisée dans des schémas de fraude à la TVA de type carrousel pour récupérer ou ne pas payer frauduleusement de la TVA sur des opérations intracommunautaires.

« **Money remittance** » : prestation de service consistant pour un intermédiaire à transférer via un système de transfert international de fonds, sur les instructions de son client, une somme d'argent versée préalablement en espèces à un bénéficiaire désigné par le client. En Belgique, ce type de services est en général proposé par les bureaux de change, bien qu'il se développe aussi aujourd'hui dans d'autres secteurs d'activités.

« **Money mules** » : personnes/intermédiaires au niveau local qui acceptent de recevoir sur leur compte bancaire personnel des fonds provenant d'un délit (*phishing*, escroquerie, ...), de conserver une commission et de transférer le solde via « *money remittance* » à un bénéficiaire désigné.

Montant transmis : montant total des opérations suspectes détectées dans un dossier transmis au parquet compétent.

Personne Politiquement Exposée (PPE) (Politically Exposed Person ou PEP) : personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger; par exemple, de Chef d'État ou de gouvernement, de politicien de haut rang, de haut responsable au sein des pouvoirs publics, de magistrat ou militaire de haut rang, de dirigeant d'une entreprise publique ou de responsable de partis politiques³⁵.

³⁴ Cfr. loi du 11 janvier 1993, art. 23. § 2 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législation belge

³⁵ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org et Art 12 §3 de la loi du 11 janvier 1993 – www.ctif-cfi.be – Dispositions législatives – législations belges

« **Phishing** » : forme de fraude internet utilisée pour obtenir de potentielles victimes des informations confidentielles (en général bancaires) en les amenant à se loguer au site frauduleux d'une société renommée, comme une banque. Les victimes sont en général dirigées vers ce site frauduleux au moyen d'e-mails.

Profession non financière : profession parmi les professions suivantes³⁶ :

- a) Casinos (y compris les casinos sur Internet),
- b) Agents immobiliers,
- c) Négociants en métaux précieux,
- d) Négociants en pierres précieuses,
- e) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables - il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Il ne s'agit pas de professions libérales exerçant « en interne », salariés d'autres types d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- f) Prestataires de services aux sociétés et trusts - il s'agit des personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :
 - elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un « trust » exprès ;
 - elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Stade du blanchiment : une des trois phases de survenance d'une activité de blanchiment, et communément appelées : injection, empilage ou intégration.

(Soupçon) de type subjectif : transactions de BC ou de FT dont la communication à la CTIF est fondée sur un soupçon qui résulte d'une analyse préalable par les organismes et personnes visés des transactions à exécuter entre autres par rapport au profil connu du client.

(Soupçon) de type objectif : transactions de BC ou de FT dont la communication à la CTIF est fondée sur des faits ou indicateurs objectifs. Il s'agit notamment d'informations objectives communiquées par les Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), les casinos, les notaires et les agents immobiliers. En effet, ces déclarants sont tenus d'informer la CTIF de faits objectifs, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement peuvent également entrer dans cette catégorie d'informations.

Transmission : ensemble d'informations qui sont transmises par la CTIF à un parquet, lorsque il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

³⁶ Cfr. glossaire des 40 recommandations du GAFI – www.fatf-gafi.org

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Jean-Claude DELEPIÈRE

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires concernant le présent rapport et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis au chapitre III peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be

